

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe
MACHAULT-JACQUER

Matahiti 154
N° 27

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana
no Tiurai 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE	Pages
Avis n° 2005-2 APF du 23 juin 2005 sur le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises	2220
Avis n° 2005-3 APF du 23 juin 2005 sur le projet d'ordonnance relatif à l'extension à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales	2220
Délibération n° 2005-65 APF du 23 juin 2005 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC), exercice 2005	2221
Délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française	2223
Délibération n° 2005-67 APF du 23 juin 2005 modifiant la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP)	2223
ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	
Arrêté n° 380 CM du 23 juin 2005 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2005-2006	2224
Arrêté n° 407 CM du 29 juin 2005 portant modification de l'article A 100-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française	2226
EXTRAITS	
Arrêté n° 371 CM du 23 juin 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1368 CM du 3 octobre 2000 portant mise à disposition gracieuse de deux parcelles de la zone des cinquante pas géométriques dans la baie de Hatiheu (Nuku Hiva) au profit de l'association sportive Tieva Nui	2227
Arrêté n° 372 CM du 23 juin 2005 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Muake dénommée "site du pistachier", sise dans la commune de Taiohae, île de Nuku Hiva (archipel des îles Marquises), au profit de la direction de l'environnement	2227
Arrêté n° 373 CM du 23 juin 2005 portant affectation de la terre Taioleteito dite Ana, référencée ancien cadastre, PV n° 126, commune des Gambier, section de commune de Rikitea, au profit de la direction de l'équipement	2227

Arrêté n° 374 CM du 23 juin 2005 portant affectation des locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble dit de la CGM, sis commune de Papeete, section AE n° 21, au profit du ministère de l'artisanat	2227
Arrêtés n° 375 à n° 379 CM du 23 juin 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, de locaux à usage de bureaux, sis à Papeete, appartenant à la société TB Papineau respectivement pour le compte : - du service de l'énergie et des mines ; - du service du travail ; - du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ; - du ministère de la famille et de la condition féminine ; - du ministère de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées	2228
Arrêté n° 384 CM du 24 juin 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service du personnel et de la fonction publique, de locaux à usage de bureaux, sis à Papeete, appartenant à la société TB Papineau.	2229
Arrêté n° 389 CM du 24 juin 2005 portant virement de crédits au sein du chapitre 934 "secteur éducation"	2229
Arrêté n° 390 CM du 24 juin 2005 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2005 de l'exercice 2005	2229
Arrêtés n° 391 et n° 392 CM du 24 juin 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-05 et n° 3-05 CA/ATP du 2 mai 2005 de l'Agence tahitienne de presse	2229
Arrêtés n° 394 et n° 395 CM du 24 juin 2005 constatant la nomination aux fonctions de directeur de l'enseignement primaire par intérim de Mme Lysiane Cier Foc et de M. Christian Morhain.	2230
Arrêté n° 397 CM du 27 juin 2005 portant affectation d'un emplacement dépendant du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, archipel des Tuamotu-Gambier, au profit de la direction de l'équipement.	2230
Arrêté n° 398 CM du 27 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 1266 CM du 15 septembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu	2230
Arrêté n° 399 CM du 27 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 4707 MLD du 24 juillet 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea, îles Sous-le-Vent	2230
Arrêté n° 400 CM du 27 juin 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, d'une maison à usage de logement de fonctions, sise à Vaitape, commune de Bora Bora, appartenant à la SCI Mererau	2230
Arrêté n° 401 CM du 27 juin 2005 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé et des constructions y édifiées, sis au droit des terres Putoa (partie) et Poura (partie), cadastrées commune de Moorea-Maiao, au profit de la direction de la santé	2230
Arrêté n° 402 CM du 27 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 131 CM du 21 janvier 2005 abrogeant l'arrêté n° 1024 CM du 9 juin 2004 et portant acquisition de la propriété bâtie section C n° 7 sise commune de Pirae, appartenant à M. Hiro Mulliez	2231
Arrêté n° 403 CM du 27 juin 2005 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit du village de Rotoava, commune de Fakarava (archipel des Tuamotu-Gambier).	2231
Arrêté n° 404 CM du 27 juin 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, de locaux à usage de bureaux, sis à Papeete, appartenant à la société TB Papineau	2231
Arrêté n° 405 CM du 27 juin 2005 portant affectation de deux parcelles dépendant de la zone dite des cinquante pas géométriques sises dans la baie de Hatiheu à Nuku Hiva, au profit de la commune de Nuku Hiva.	2232
Arrêté n° 408 CM du 29 juin 2005 constatant les index du bâtiment et des travaux publics (B.T.P.) et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour les mois de décembre 2004, janvier 2005, février 2005, mars 2005 et avril 2005	2232
Arrêtés n° 409 et n° 410 CM du 29 juin 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-05 à n° 5-05 EVT du 2 juin 2005 de l'établissement public Vanille de Tahiti	2233

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 562 PR du 23 juin 2005 portant modification de la carte des agences comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycle du second degré	2233
---	------

Arrêté n° 617 PR du 29 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels. 2234

Ministère de l'économie et des finances

EXTRAITS

Arrêté n° 68 MEF du 28 juin 2005 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération. 2234

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

EXTRAITS

Arrêté n° 486 MTE du 27 juin 2005 portant retrait de la carte professionnelle d'agent immobilier à la SARL Blue Lagoon Immobilier. 2234

Arrêté n° 490 MTE du 28 juin 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association sportive Tiare Tahiti 2234

Arrêté n° 491 MTE du 28 juin 2005 accordant un congé à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire. 2234

Ministère de la mer

EXTRAITS

Arrêtés n° 129 à n° 146 MER/SPE du 24 juin 2005 accordant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française respectivement à MM. Tuhoé Marc Tahito, Pouira Jean, Graffe Jackie Tapare, Taputu Gustave, à la SCA Vaeana, MM. Amaru Alain Francis Georges Heimata, Faraire Teraieroo Tetahu, Teraiharoa Marcel Tutaumatarii, Amiot Giovanni Yves Heinui, Ellis Aldo, Alary Daniel François Joseph, Boisson Christophe, Mou Albert, Cheung Foui Kong Louis, Tinorua Antonio, Torope Etienne Charles, Mamatui Tekoreno Etienne et Tata Antoine Teuatutu 2235

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

Arrêté n° 207 MAE du 30 juin 2005 relatif aux conditions d'inscription et aux modalités d'ouverture et de déroulement de l'examen au brevet de préparateur de vanille 2240

EXTRAITS

Arrêtés n° 169 à n° 186 MAE du 23 juin 2005 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Varuatua Manuel, Mme Flores Taumatini épouse Opeta, M. Viriamu Gildas Taahitini, Mme Hatitio Rita épouse Tiiahau, MM. Tamaititahio Tahuna, Tevaatua Teana, Flores Teva, Hatitio Teahatara, Mahaa Eugène, Haatani David, Nonoha Mata, Mauahiti Mauahiti, Teipoarii Vincent, Teataoterani Tahuhumaheirani, Teipoarii Gabriel, Maono Teva Nimrod, Teapehu Jean et Opeta Tehauoae 2241

Arrêtés n° 187 à n° 206 MAE du 27 juin 2005 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Laborie Philippe Paul, Mahaa Teri Félix, Mahaa Toti, Mme Teipoarii Tevahinerama épouse Tamaititahio, MM. Mahaa Adrien Mauri, Tehahe César Terii, Haatani Joseph Tamanu, Manaia Temauri, Mme Tevaatua Urapunua épouse Teipoarii, MM. Teehu Turiata, Faahipa Jacques, Flores Taunuiwa Alexis, Opeta Teriiheiuara, Haatani Pierre Tuterai Tumata, Teahuotoga Tihoni, Mme Flores Marguerite épouse Tuanua, MM. Anau Teehu, Flores Antoine, Hanere Gaston (fils) et Mme Kua Seck Hi épouse Tiarii Mareta 2243

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

Arrêté n° 290 MET du 28 juin 2005 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement 2246

EXTRAITS

Arrêté n° 261 MET du 8 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3 nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka (Tuamotu)	2249
Arrêté n° 262 MET du 28 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N 388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia.	2249
Arrêté n° 263 MET du 28 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teamaama lot 4 cadastrée sous la référence PB n° 30 nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea	2249
Arrêtés n° 264 et n° 265 MET du 28 juin 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuakitakipo (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao	2250
Arrêté n° 266 MET du 28 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motupapa 1 (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier)	2250
Arrêtés n° 269 et n° 270 MET du 28 juin 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuapuku I Muri (plan 48) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao	2250
Arrêté n° 271 MET du 28 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo	2250
Arrêtés n° 272 à n° 275 MET du 28 juin 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Pahua (PV 580), Taiharuru (PV 579) et Teieie Tapao (PV 401) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau	2250
Arrêté n° 279 MET du 28 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuhunonoko (plan 1), Hiripepe (plan 8), Taupiri (plan 9), Okekehiva (plan 15), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia	2251
Arrêtés n° 280 à n° 282 MET du 28 juin 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	2251
Arrêté n° 283 MET du 28 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo ..	2251
Arrêté n° 284 MET du 28 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetopiiti 1 (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier)	2251
Arrêté n° 285 MET du 28 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Mapua (plan 35) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia	2251
Arrêté n° 286 MET du 28 juin 2005 proclamant les résultats de l'examen du certificat de capacité à la conduite d'un taxi et/ou d'une voiture de remise pour l'île de Tahiti	2251
Arrêté n° 287 MET du 28 juin 2005 portant autorisation, à titre de régularisation, de la prise en charge des frais de rapatriement par voie aérienne de l'agent Joachim Tamaititahio, décédé en mission le 1er mars 2000 sur l'atoll de Takume	2251
Arrêté n° 288 MET du 28 juin 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo	2252
Arrêté n° 289 MET du 28 juin 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuapuku I Muri (plan 48) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao	2252

Arrêtés n° 297 à n° 299 MET du 28 juin 2005 proclamant les résultats de l'examen du certificat de capacité à la conduite d'un taxi et/ou d'une voiture de remise pour les îles Sous-le-Vent (Huahine, Bora Bora et Raiatea)	2252
Arrêté n° 301 MET/STMA du 29 juin 2005 autorisant M. Frédéric Benne à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire	2252

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

Arrêté n° 24 MLA/AU.MAR du 28 juin 2005 portant autorisation de réaliser un lotissement en 11 lots (1re tranche) dénommé Matatini sur une parcelle de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, par M. Guy Lejeune, cogérant de la Société agricole des îles Marquises	2252
---	------

Ministère du développement durable

Arrêté n° 21 MDD du 29 juin 2005 portant délégation de signature à M. Claude Serra, directeur de l'environnement par intérim, du 9 juin au 15 juillet 2005 inclus	2253
---	------

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté n° 473 MEE du 24 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 3 MEE du 18 mars 2005 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement primaire	2254
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 14 juin 2005 portant création d'un service de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française. (JORF du 30 juin 2005)	2255
--	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 7 au 20 juillet 2005 inclus)	2256
Ministère de l'économie et des finances.— Communiqué n° 1995 MEF du 1er juillet 2005 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers	2256
Direction de l'environnement. — Enquêtes de commodo et incommodo :	
- SA Toa Moorea, commune de Moorea-Maiao	2256
- Club polynésien de tir, commune de Papara	2256

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2257
Annonces diverses	2260



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

AVIS n° 2005-2 APF du 23 juin 2005 sur le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 364 DRCL du 18 avril 2005 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la lettre n° 2833-2005 APF/SG du 16 juin 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 70-2005 du 17 juin 2005 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 23 juin 2005,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises recueille un avis défavorable de l'assemblée de la Polynésie française, en tant qu'il n'intègre pas les modifications suivantes, déjà exprimées par la délibération n° 2004-87 APF du 21 octobre 2004 et son

rapport n° 84-2004 du 21 octobre 2004 de la commission du statut et des lois :

- il est demandé que le projet de loi de ratification étende à la Polynésie française les dispositions concernant le "rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration" prévu à l'article préliminaire de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en permettant aux autorités du pays d'y joindre leurs observations pour la partie qui les concerne ;
- il est demandé que le projet de loi de ratification modifie la procédure en matière de regroupement familial organisée par l'article 65 de l'ordonnance n° 2004-1253 précitée pour garantir le respect des compétences reconnues à la Polynésie française par l'article 97-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée, qui précise que le conseil des ministres est obligatoirement consulté sur la délivrance du titre de séjour ;
- il est souhaité que les articles 40 et 65 de l'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004, qui confient aux maires de Polynésie française la charge entière des vérifications à mener pour les demandes de cartes de résident comme pour les demandes de regroupement familial, soient réécrits pour mieux appréhender les difficultés liées à l'éparpillement géographique et aux spécificités linguistiques et culturelles de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

AVIS n° 2005-3 APF du 23 juin 2005 sur le projet d'ordonnance relatif à l'extension à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 328 DRCL du 8 avril 2005 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance relatif à l'extension à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la lettre n° 2833-2005 APF/SG du 16 juin 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 67-2005 du 3 juin 2005 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 23 juin 2005,

Emet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance relatif à l'extension à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve toutefois de prévoir que le ministre en charge de l'économie de la Polynésie française puisse être membre de la commission consultative instituée par ledit projet.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2005-65 APF du 23 juin 2005 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC), exercice 2005.

NOR : DFC0501000DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-108 APF du 23 décembre 2004 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2005 ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 308 CM du 31 mai 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2833-2005 APF/SG du 16 juin 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 71-2005 du 17 juin 2005 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 23 juin 2005,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2005 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
927	60	Financement complémentaire section d'investissement		
		Résultat d'investissement reporté.....	1 652 260 028	
		Total chapitre 927	1 652 260 028	
		Total général.....	1 652 260 028	

Art. 2.— Le report sur l'exercice 2005 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 2004 selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 1 652 260 028 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget du compte d'aide aux victimes des calamités, est confirmé.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLES AU 31 DECEMBRE 2004
ET REPORTES SUR LA GESTION 2005

N° AP	Libellé AP	Montant CP reporté
Chapitre 900	Bâtiments administratifs	
Sous-chapitre 900	Bâtiments administratifs	
6.2002	Interventions diverses - GIP	10 000 000
	Total du sous-chapitre...	10 000 000
	Total du chapitre...	10 000 000
Chapitre 901	Voirie territoriale	
Sous-chapitre 901010	Voirie proprement dite	
4.2000	Réfection du réseau routier - "Pluies IDV-ISLV"	15 456
5.2000	Réfection du réseau routier - "Dépression Alan"	246
6.2000	Réfection du réseau routier - "Inondations 1998"	96 771 442
4.2001	Réfection du réseau routier - calamités 2001	4 147 125
3.2003	Programme d'interventions d'urgence	23 321 274
	Total du sous-chapitre...	124 255 543
Sous-chapitre 90109	Autres équipements de voirie	
7.2000	Matériels lourds - "Inondations de 1998"	2 022 823
	Total du sous-chapitre...	2 022 823
	Total du chapitre...	126 278 366
Chapitre 902	Réseaux territoriaux	
Sous-chapitre 90205	Défense contre les eaux	
12.2000	Prot berges & recons OA - "Pluies Tahiti"	10 055 869
13.2000	Prot berges & recons OA - "Pluies IDV-ISLV"	2 918 519
14.2000	Prot berg cur riv reconst OA - "Dépression Alan"	382
15.2000	Réfection des réseaux - "Inondations de 1998"	72 398 366
4.2003	Programme d'interventions d'urgence	4 529 057
	Total du sous-chapitre...	89 902 193
	Total du chapitre...	89 902 193
Chapitre 903	Equipement scolaire et culturel	
Sous-chapitre 90303	Equipements sportifs	
4.2000	Réfect salle omnisp. Rapa "dépress mai 2002"	5 185 925
	Total du sous-chapitre...	5 185 925
	Total du chapitre...	5 185 925
Chapitre 905	Transports et communications	
Sous-chapitre 90501	Equipements aéronautiques	
22.2000	Remise à niv. instal aérod - "Cycl. Oséa & Temp..."	126 758
	Total du sous-chapitre...	126 758
Sous-chapitre 90502	Equipements portuaires	
18.2000	Remise en état des pistes - "Cyclone Oséa"	10 449 031
	Total du sous-chapitre...	10 449 031
Sous-chapitre 90509	Autres équipements, transports et communications	
24.2000	Programme d'interventions diverses - GIP	51 112 586
	Total du sous-chapitre...	51 112 586
	Total du chapitre...	61 688 375
Chapitre 911	Programmes pour les établissements territoriaux	
Sous-chapitre 911	Programmes pour les établissements territoriaux	
5.1997	Subvention au FEI - "Forte houle juillet 1996"	200 000 000
26.1998	Subvention au FEI - "Intemp 1997-1998"	102 000 000
33.1998	Subvention au FEI - "Dépression Alan"	371 700 000
5.1999	Subvention au FEI - "Inondations de 1998"	100 000 000
	Total du sous-chapitre...	773 700 000
	Total du chapitre...	773 700 000
Chapitre 912	Programmes communes, syndicats communes etc.	
Sous-chapitre 912	Prog communes	
6.1999	Subvention aux communes - "Inondations de 1998"	530 629 169
	Total du sous-chapitre...	530 629 169
	Total du chapitre...	530 629 169
Chapitre 914	Programmes pour autres tiers	
Sous-chapitre 914	Prog autres tiers	
7.2002	Aides aux populations sinistrées	30 000 000
	Total du sous-chapitre...	30 000 000
	Total du chapitre...	30 000 000
Chapitre 925	Mouvements financiers	
Sous-chapitre 92500	Dette résultant d'emprunts	
5.2002	Reversement trop-perçus s/emprunts affectés	24 876 000
	Total du sous-chapitre...	24 876 000
	Total du chapitre...	24 876 000
	Total général...	1 652 260 028

DELIBERATION n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française.

NOR : PEL050114DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 18 mai 2005 ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 6 juin 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2833-2005 APF/SG du 16 juin 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 69-2005 du 17 juin 2005 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 23 juin 2005,

Adopte :

Article 1er.— Les formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française perçoivent une indemnité compensant le temps de préparation des formations qu'ils dispensent aux agents de l'administration de la Polynésie française.

On entend par formateur occasionnel de l'administration de la Polynésie française, tout agent affecté dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un établissement public administratif, quel que soit le statut dont il relève, chargé de dispenser ponctuellement des formations au sein de l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Les formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française sont désignés par le ministre en charge de la fonction publique, sur présentation d'un dossier, en fonction de leur expérience professionnelle (1er niveau), de leur capacité à enseigner (2e niveau) et de leur pratique en matière d'enseignement (3e niveau).

Art. 3.— Le montant de l'indemnité visée à l'article 1er, ainsi que les modalités de son attribution, sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Les agents visés à l'alinéa 2 de l'article 1er qui dispensent des formations dans des centres de formation spécialisés à des agents extérieurs à l'administration de la Polynésie française sont régis par des dispositions spécifiques.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

DELIBERATION n° 2005-67 APF du 23 juin 2005 modifiant la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP).

NOR : SPE0501148DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002, et notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP) ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 10 juin 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 2833-2005 APF/SG du 16 juin 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 72-2005 du 17 juin 2005 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 23 juin 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'article 10 de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP) est modifié comme suit :

“Les dispositions de la présente délibération cessent de produire leurs effets le 31 décembre 2005.”

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 380 CM du 23 juin 2005 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2005-2006.

NOR : 050100088AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 2 juin 2004 portant modification de la carte scolaire pour l'année scolaire 2004-2005 de l'enseignement du premier degré ;

Vu l'avis de la commission de la carte scolaire du premier degré de la Polynésie française du 17 mai 2005 ;

Les communes consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois ci-après sont ouverts à compter de la rentrée scolaire 2004-2005 :

ILES DU VENT

Commune de Moorea

Ecole de Paopao élémentaire : 1 emploi d'adjoint spécialisé (transfert de la classe de Papetoai) ;

Ecole de Paopao maternelle : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe maternelle).

Commune de Teva I Uta

Ecole de Muturea maternelle : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe maternelle).

Commune de Taiarapu-Est

Ecole de Tama Here maternelle : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe maternelle).

Commune de Mahina

Ecole de Amatahiapo élémentaire : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe élémentaire) ;

Ecole Fareroi maternelle : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe maternelle).

ILES MARQUISES

Commune de Fatu Hiva

Ecole de Hanavave primaire : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire) ;

Ecole de Hanaiapa primaire : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire, ouverture de l'école).

Art. 2.— Les écoles ci-après sont fusionnées à compter de la rentrée scolaire 2004-2005 :

ILES SOUS-LE-VENT

Commune de Bora Bora

Ecole de Anau élémentaire et école de Anau maternelle.

ILES AUSTRALES

Commune de Tubuai

Ecole de Mataura primaire et école de Mahu primaire.

Art. 3.— A titre de régularisation, les écoles dont les noms suivent sont fusionnées, à compter de la date précisée pour chacune d'entre elles :

ILES AUSTRALES

Commune de Rimatara

Ecole de Amaru, école de Anapoto et école de Motuaura (rentrée 2002).

Commune de Tubuai

Ecole de Mataura et école de Teina (rentrée 2002).

ILES DU VENT

Commune de Arue

Ecole de Arue 1 élémentaire et école de Ahutoru maternelle (rentrée 2003).

Commune de Hitiaa O Te Ra

Ecole de Momo'a et école de Faretai (2002) ;

Ecole de Tehachaa et école de Moenoa-Tevaihopu (1997-2001).

ILES MARQUISES

Commune de Fatu Hiva

Ecole de Omoa et école de Hanavave (rentrée 1996).

Commune de Ua Pou

Ecole de Hakahau maternelle et école de Hakahau élémentaire (rentrée 2000).

Commune de Tahuata

Ecole de Hanatetena, école de Hapatoni, école de Vaitahu et école de Motopu (1999).

Commune de Hiva Oa

Ecole de Atuona maternelle et CSP Atuona élémentaire (rentrée 2000).

Art. 4.— A titre de régularisation, dans l'archipel des Tuamotu-Gambier, les centres scolaires primaires (CSP suivants sont transformés en écoles primaires :

Commune de Rangiroa

CSP de Tiputa devient école primaire de Tiputa.

Commune de Hao

CSP de Hao devient école primaire de Hao.

Commune de Makemo

CSP de Makemo devient école primaire de Makemo.

Art. 5.— Les emplois ci-après sont ouverts à compter de la rentrée scolaire 2005-2006 :

ILES DU VENT

Commune de Punaauia

Ecole de Uriri Nui maternelle : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe maternelle).

ILES TUAMOTU-GAMBIER

Commune de Mangareva

Ecole de Rikitea : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire).

Commune de Makemo

Ecole de Makemo : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire).

Art. 6.— Les emplois ci-après sont fermés à compter de la rentrée scolaire 2005-2006 :

ILES DU VENT

Commune de Papara

Ecole de Apea élémentaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Commune de Paea

Ecole de Papehue maternelle : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe maternelle).

Commune de Taiarapu-Est

Ecole de Ohiteitei élémentaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Commune de Teva I Uta

Ecole de Matairea élémentaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire) ;

Ecole de Mairipehe primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

ILES SOUS-LE-VENT

Commune de Maupiti

Ecole de Maupiti primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Tumaraa

Ecole de Tevaitoa-Tehurui primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

ILES TUAMOTU-GAMBIER

Commune de Hao

Ecole de Hao primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Manihi

Ecole de Manihi primaire : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

ILES MARQUISES

Commune de Ua Huka

Ecole de Hokatu maternelle : 1 emploi d'adjoint (fermeture de la classe et fermeture de l'école).

Art. 7.— Les emplois ci-après sont ouverts à compter de la rentrée scolaire 2005-2006 (mesures d'éducation spécialisée) :

ILES DU VENT

Commune de Papeete

Ecole élémentaire de Toata : 1/4 poste de psychologue ;
GAPP de Pina'i : 3/4 poste de psychologue ;
Secrétariat CCPE : 4 emplois d'adjoint spécialisé, option E ;

Centre hospitalier de Polynésie française : 1 emploi d'adjoint spécialisé, option C ;

Etablissements spécialisés : 1/2 poste d'adjoint spécialisé, option C.

Commune de Pirae

Ecole Tuterai Tane élémentaire : 1/4 poste de psychologue ;

Ecole de Val Fautaua élémentaire : 1 emploi d'adjoint spécialisé (ouverture d'une classe d'adaptation) ;

GAPP Tuterai Tane : 3/4 poste de psychologue.

Commune de Moorea

Ecole de Afareaitu primaire : 1 emploi d'adjoint spécialisé, option E (ouverture d'une classe d'adaptation) ;

Ecole de Paopao élémentaire : 1 emploi d'adjoint spécialisé, option E (ouverture d'une classe d'adaptation).

ILES SOUS-LE-VENT

Commune de Bora Bora

Ecole de Anau primaire : 1 emploi d'adjoint spécialisé (ouverture d'une classe de perfectionnement) ;

Ecole élémentaire de Namaha : 1 emploi d'adjoint spécialisé (ouverture d'une classe de perfectionnement).

Commune de Uturoa

Secrétariat CCPE : 1 emploi d'adjoint spécialisé, option E.

ILES AUSTRALES

Commune de Tubuai

Création d'un GAPP itinérant pour l'ensemble de l'archipel :

- 1 ouverture d'un poste de psychologue ;
- 1 ouverture d'emploi d'adjoint spécialisé, option E ;
- 1 ouverture d'emploi d'adjoint spécialisé, option G.

ILES MARQUISES

Commune de Ua Pou

Création d'un GAPP itinérant pour l'ensemble de l'archipel :

- 1 ouverture d'un poste de psychologue ;
- 1 ouverture d'emploi d'adjoint spécialisé, option G.

Création d'une CLISS 1 : 1 ouverture d'emploi d'adjoint spécialisé, option E.

Art. 8.— Les emplois ci-après sont fermés à compter de la rentrée scolaire 2005-2006 (mesures d'éducation spécialisée) :

ILES DU VENT

Commune de Pirae

GAPP de Tuterai Tane : 1 poste de psychologue ;
Secrétariat CCPE centralisé : 1 emploi d'adjoint spécialisé, option E.

Commune de Papeete

CHT Mamao : 1/2 poste d'adjoint spécialisé ;
GAPP de Pina'i : 1 poste de psychologue.

Art. 9.— Les écoles ci-après sont défusionnées à compter de la rentrée scolaire 2005-2006 :

ILES SOUS-LE-VENT

Commune de Bora Bora

Ecole Namaha élémentaire :

- création de l'école élémentaire Namaha I (cycle 2 et cycle 3) ;
- création de l'école élémentaire Namaha II (cycle 2 et cycle 3),

2 emplois de direction sont ouverts.

ILES MARQUISES

Commune de Fatu Hiva

Ecole de Omoa et école de Hanavave :

- fermeture du poste de direction du groupe scolaire Omoa-Hanavave ;
- ouverture d'un poste de direction de l'école de Omoa ;
- ouverture d'un poste de direction de l'école de Hanavave.

Commune de Tahuata

Ecole de Hapatoni, école de Hanatetena, école de Vaitahu et école de Motopu :

- fermeture du poste de direction du groupe scolaire Hapatoni, Hanatetena, Vaitahu et Motopu ;
- ouverture d'un poste de direction pour l'école de Vaitahu ;
- ouverture d'un poste de direction pour l'école de Motopu.

Art. 10.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 407 CM du 29 juin 2005 portant modification de l'article A 100-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

NOR : SAU0501264AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— A l'article A 100-1 de la section 2 du livre Ier de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française, la rubrique intitulée "membres à voix délibérative" est modifiée comme suit :

"Membres à voix délibérative :

- le ministre chargé de l'aménagement et de l'environnement, *président* ;
- le ministre chargé de l'urbanisme ou son représentant, *1er vice-président* ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant, *2e vice-président* ;
- le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant, *membre* ;
- trois représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants, *membres* ;
- un maire désigné par le conseil des ministres parmi les maires de Polynésie française ou son suppléant, *membre* ;
- un maire désigné par le conseil des ministres parmi les membres du Syndicat pour la promotion des communes ou son suppléant, *membre*.

En cas d'absence du président, la présidence du comité est assurée par l'un des vice-présidents qui ne peut alors se faire représenter."

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières et le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juin 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

NOR : DAF0501144AC

Par arrêté n° 371 CM du 23 juin 2005.— L'arrêté n° 1368 CM du 3 octobre 2000 portant mise à disposition gracieuse de deux parcelles de la zone des cinquante pas géométriques dans la baie de Hatiheu (Nuku Hiva) au profit de l'association sportive Tieva Nui est abrogé.

La résiliation de la convention de mise à disposition du 22 janvier 2001, conclue en application de l'arrêté n° 1368 CM du 3 octobre 2000, prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

NOR : DAF0501054AC

Par arrêté n° 372 CM du 23 juin 2005.— Une parcelle dépendant de la terre Muake dénommée "site du pistachier", sise dans la commune de Taiohae, île de Nuku Hiva (archipel des îles Marquises), d'une superficie de 4 000 mètres carrés, est affectée au profit de la direction de l'environnement.

Telle que la parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines, et tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre d'enfouissement technique destiné aux déchets ménagers et assimilés. Elle prendra fin dès la réalisation des travaux qui sera constatée par un certificat d'achèvement dont copie sera transmise à la direction des affaires foncières, division des domaines.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'environnement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0501165AC

Par arrêté n° 373 CM du 23 juin 2005.— La terre Taioteteito dite Ana, référencée ancien cadastre, PV n° 126, commune des Gambier, section de commune de Rikitea, d'une superficie de 1 050 mètres carrés, et les constructions y édifiées sont affectées au profit de la direction de l'équipement.

Telle que cette terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines, et tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée à la reconstruction du bâtiment implanté sur cette terre. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0501055AC

Par arrêté n° 374 CM du 23 juin 2005.— Les locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble dit de la CGM édifié commune de Papeete, section AE n° 21, sont affectés au profit du ministère de l'artisanat.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre, et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 6 janvier 2004 au volume 2842 n° 5.

Cette affectation est destinée à accueillir les bureaux de ce ministère.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'artisanat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Il est créé, après l'article 1er de l'arrêté n° 437 CM du 21 octobre 2004, un dernier alinéa ainsi conçu :

"Ne sont pas concernés par cette affectation les locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble dit de la CGM, d'une superficie totale de 410 mètres carrés."

NOR : DAF0501127AC

Par arrêté n° 375 CM du 23 juin 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service de l'énergie et des mines, est autorisée à prendre à bail à loyer à titre professionnel conformément à la délibération n° 71-111 AT du 12 juillet 1971 modifiée, des locaux à usage de bureaux d'une superficie de 232,5 mètres carrés, situés au 3e étage de l'immeuble Papineau, sis à Papeete, rue Tepano-Jaussen, appartenant à la société TB Papineau, et 3 places de parking dépendant du même immeuble.

Cette prise à bail est consentie à compter de la date de remise des clefs qui interviendra à compter du premier jour du mois qui suivra l'obtention du certificat de conformité, pour une durée de 5 ans, moyennant un loyer mensuel de :

- quatre cent quarante et un mille sept cent cinquante francs CFP (441 750 F CFP) pour les locaux ;
- trente-six mille francs CFP (36 000 F CFP) pour les parkings,

soit un total de quatre cent soixante-dix-sept mille sept cent cinquante francs CFP (477 750 F CFP), hors charges. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 962-04, article 630.

Ce loyer sera révisable conformément aux dispositions prises par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0501128AC

Par arrêté n° 376 CM du 23 juin 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service du travail, est autorisée à prendre à bail à loyer à titre professionnel conformément à la délibération n° 71-111 AT du 12 juillet 1971 modifiée, des locaux à usage de bureaux d'une superficie de 1 000,5 mètres carrés, situés au 3e étage de l'immeuble Papineau, sis à Papeete, rue Tepano-Jaussen, appartenant à la société TB Papineau, et 15 places de parking dépendant du même immeuble.

Cette prise à bail est consentie à compter de la date de remise des clefs qui interviendra à compter du premier jour du mois qui suivra l'obtention du certificat de conformité, pour une durée de 5 ans, moyennant un loyer mensuel de :

- un million neuf cent mille neuf cent cinquante francs CFP (1 900 950 F CFP) pour les locaux ;
- cent quatre-vingt mille francs CFP (180 000 F CFP) pour les parkings,

soit un total de deux millions quatre-vingt mille neuf cent cinquante francs CFP (2 080 950 F CFP), hors charges. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 953-01, article 630.

Ce loyer sera révisable conformément aux dispositions prises par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0501229AC

Par arrêté n° 377 CM du 23 juin 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), est autorisée à prendre à bail à loyer à titre professionnel conformément à la délibération n° 71-111 AT du 12 juillet 1971 modifiée, des locaux à usage de bureaux d'une superficie

totale de 2 574 mètres carrés, situés au rez-de-chaussée et aux premier et second étages de l'immeuble Papineau, sis à Papeete, rue Tepano-Jaussen, appartenant à la société TB Papineau, et 30 places de parking dépendant du même immeuble.

Cette prise à bail est consentie à compter de la date de remise des clefs qui interviendra à compter du premier jour du mois qui suivra l'obtention du certificat de conformité, pour une durée de 5 ans, moyennant un loyer mensuel de :

- quatre millions huit cent quatre-vingt-dix mille six cents francs CFP (4 890 600 F CFP) pour les locaux ;
- trois cent soixante mille francs CFP (360 000 F CFP) pour les parkings,

soit un total de cinq millions deux cent cinquante mille six cents francs CFP (5 250 600 F CFP), hors charges. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 953-03, article 630.

Ce loyer sera révisable conformément aux dispositions prises par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0501271AC

Par arrêté n° 378 CM du 23 juin 2005.— La Polynésie française, pour le compte du ministère de la famille et de la condition féminine, est autorisée à prendre à bail à loyer à titre professionnel conformément à la délibération n° 71-111 AT du 12 juillet 1971 modifiée, des locaux à usage de bureaux d'une superficie de 496 mètres carrés, situés au 5e étage de l'immeuble Papineau, sis à Papeete, rue Tepano-Jaussen, appartenant à la société TB Papineau, et 12 places de parking dépendant du même immeuble.

Cette prise à bail est consentie à compter de la date de remise des clefs qui interviendra à compter du premier jour du mois qui suivra l'obtention du certificat de conformité, pour une durée de 5 ans, moyennant un loyer mensuel de :

- neuf cent quarante-deux mille quatre cents francs CFP (942 400 F CFP) pour les locaux ;
- cent quarante-quatre mille francs CFP (144 000 F CFP) pour les parkings,

soit un total d'un million quatre-vingt-six mille quatre cents francs CFP (1 086 400 F CFP), hors charges. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 934-13, article 630.

Ce loyer sera révisable conformément aux dispositions prises par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0501272AC

Par arrêté n° 379 CM du 23 juin 2005.— La Polynésie française, pour le compte du ministère de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est autorisée à prendre à bail à loyer à titre professionnel conformément à la délibération n° 71-111 AT du 12 juillet 1971 modifiée, des locaux à usage de bureaux d'une superficie de 496 mètres carrés, situés au 5e étage de l'immeuble Papineau, sis à Papeete, rue Tepano-Jaussen, appartenant à la société TB Papineau, et 12 places de parking dépendant du même immeuble.

Cette prise à bail est consentie à compter de la date de remise des clés qui interviendra à compter du premier jour du mois qui suivra l'obtention du certificat de conformité, pour une durée de 5 ans, moyennant un loyer mensuel de :

- *neuf cent quarante-deux mille quatre cents francs CFP* (942 400 F CFP) pour les locaux ;
- *cent quarante-quatre mille francs CFP* (144 000 F CFP) pour les parkings,

soit un total d'un million quatre-vingt-six mille quatre cents francs CFP (1 086 400 F CFP), hors charges. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 932-06, article 630.

Ce loyer sera révisable conformément aux dispositions prises par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0501184AC

Par arrêté n° 384 CM du 24 juin 2005.— La Polynésie française, pour le compte du service du personnel et de la fonction publique, est autorisée à prendre à bail à loyer à titre professionnel conformément à la délibération n° 71-111 AT du 12 juillet 1971 modifiée, des locaux à usage de bureaux d'une superficie de 1 242 mètres carrés, situés au 4e étage de l'immeuble Papineau, sis à Papeete, rue Tepano-Jaussen, appartenant à la société TB Papineau, et 26 places de parking dépendant du même immeuble.

Cette prise à bail est consentie à compter de la date de remise des clés qui interviendra à compter du premier jour

du mois qui suivra l'obtention du certificat de conformité, pour une durée de 5 ans, moyennant un loyer mensuel de :

- *deux millions trois cent cinquante-neuf mille huit cents francs CFP* (2 359 800 F CFP) pour les locaux ;
- *trois cent douze mille francs CFP* (312 000 F CFP) pour les parkings,

soit un total de *deux millions six cent soixante et onze mille huit cents francs CFP* (2 671 800 F CFP), hors charges. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 941-01, article 630.

Ce loyer sera révisable conformément aux dispositions prises par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DFC0501159AC

Par arrêté n° 389 CM du 24 juin 2005.— Sont autorisés les virements de crédits au sein du chapitre 943 "secteur éducation" conformément au tableau joint en annexe.

S/chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
943.03	652-04	Enseignement secondaire Pensions du RETREP (Régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé).....	7 197 000	
943.10	639	Autres interventions - secteur éducation Autres travaux et services extérieurs		4 955 000
	645-50	Participation à l'organisation des manifestations.....		2 242 000
		Total.....	7 197 000	7 197 000

NOR : DFC0501176AC

Par arrêté n° 390 CM du 24 juin 2005.— La répartition prévisionnelle n° 3-2005 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2005 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2005

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
VP															0
MEF	2 750 000														2 750 000
MTS															0
MTE															0
MER	- 2 000 000														- 2 000 000
MAE															0
MET	- 750 000														- 750 000
MLA															0
MDD															0
MEE															0
MSP															0
MPA															0
MFC															0
MJC															0
MDA															0
MAA															0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

NOR : ATP0501052AC

Par arrêté n° 391 CM du 24 juin 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-05 CA/ATP habilitant le président du conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse à modifier le contrat de travail du directeur par un avenant, adoptée par le conseil d'administration du 2 mai 2005.

NOR : ATP0501053AC

Par arrêté n° 392 CM du 24 juin 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-05 CA/ATP du 2 mai 2005 du conseil d'administration de l'Agence tahitienne de presse portant modification de l'EPRD pour l'exercice 2005.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cent trente-deux millions cinq cent mille francs pacifiques* (132 500 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement	127 000 000	127 000 000
- section d'investissement	<u>5 500 000</u>	<u>5 500 000</u>
total général	132 500 000	132 500 000

NOR : DEP0501152AC

Par arrêté n° 394 CM du 24 juin 2005.— Il est constaté la nomination aux fonctions de directeur de l'enseignement primaire par intérim de Mme Lysiane Cier Foc du 30 novembre au 3 décembre 2004, du 16 au 22 décembre 2004, du 25 janvier au 5 février 2005, du 13 au 20 avril 2005 et du 4 au 7 mai 2005.

NOR : DEP0501151AC

Par arrêté n° 395 CM du 24 juin 2005.— Il est constaté la nomination aux fonctions de directeur de l'enseignement primaire par intérim de M. Christian Morhain du 20 au 27 février 2005, le 1er mars 2005, le 2 mars 2005, du 8 au 20 mars 2005 et du 23 au 24 mars 2005.

NOR : DAF0501232AC

Par arrêté n° 397 CM du 27 juin 2005.— L'affectation d'un emplacement dépendant du domaine public maritime, sis au droit de la terre "Nukumaru lot 1", d'une emprise totale de 15 220 mètres carrés dont 5 890 mètres carrés à charge de remblai et un plan d'eau de 9 330 mètres carrés, est autorisée au profit de la direction de l'équipement.

Tel que ledit emplacement figure sur le plan n° 2004-2 dressé par la direction de l'équipement, arrondissement maritime, en date de mars 2004 modifié le 28 août 2004 et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la construction, l'aménagement et la gestion d'équipements publics portuaires.

Les travaux d'aménagement comprennent notamment :

- un quai pour caboteurs de 50 mètres linéaires et 17 mètres de large, calé à + 2,10 mètres/niveau bas moyen ;
- une darse de 2 x 30 mètres de long calée à + 1,3 mètre/niveau bas moyen ;
- un bassin de chenal d'accès de 15 mètres de long ;
- des équipements de quai tels que des bollards, défenses et lampadaires solaires.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et les aménagements pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance d'un certificat de conformité.

Le ministre en charge de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion, dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0501093AC

Par arrêté n° 398 CM du 27 juin 2005.— L'autorisation accordée à M. Faremata Bernard Teuru par arrêté n° 1266 CM du 15 septembre 1999, pour l'implantation d'un parc à poissons d'une superficie de 500 mètres carrés situé à environ 500 mètres au droit de la terre Faratahi sis à Hao, est abrogée.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0501092AC

Par arrêté n° 399 CM du 27 juin 2005.— L'autorisation accordée à M. Alphonse Smith par arrêté n° 4707 MLD du 24 juillet 1998, pour l'implantation d'un parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés situé à Faarooa à 200 mètres au nord du motu Iriru sis à Raiatea, commune de Taputapuata, est abrogée.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0501221AC

Par arrêté n° 400 CM du 27 juin 2005.— La Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, est autorisée à prendre à bail une maison à usage de logement de fonctions d'une superficie de 115 mètres carrés, implantée sur une parcelle de 1,2 hectare, nettoyée et gardiennée, sise à Vaitape, commune de Bora Bora, appartenant à la SCI Mererau.

La prise à bail est consentie à compter du 1er juillet 2005. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2006, et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de *cent cinquante mille francs pacifiques* (150 000 F CFP), charges non comprises.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 950-06, article 630.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0501155AC

Par arrêté n° 401 CM du 27 juin 2005.— Un emplacement du domaine public maritime remblayé et les constructions y

édifiées, d'une superficie de 563 mètres carrés, sis au droit des terres "Putoa" (partie) et "Poura" (partie), cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune de Afareaitu, section AA n° 105 et n° 106, sont affectés au profit de la direction de la santé.

Tel que l'ensemble figure sur le plan établi par la direction de l'équipement et détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à l'implantation, la gestion et l'exploitation d'un service public de santé.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de la santé, conformément à l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de cet emplacement et les constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0501198AC

Par arrêté n° 402 CM du 27 juin 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 131 CM du 21 janvier 2005 abrogeant l'arrêté n° 1024 CM du 9 juin 2004 et portant acquisition de la propriété bâtie cadastrée section C n° 7, sise commune de Pirae, appartenant à M. Hiro Mulliez, est rédigé ainsi qu'il suit :

"La Polynésie française est autorisée à acquérir la propriété bâtie cadastrée commune de Pirae, section C n° 7, appartenant aux consorts Mulliez".

NOR : DAF0501233AC

Par arrêté n° 403 CM du 27 juin 2005.— L'affectation d'un emplacement dépendant du domaine public maritime, sis au droit du village de Rotoava, dans la commune de Fakarava (archipel des Tuamotu-Gambier), d'une emprise totale de 22 938 mètres carrés dont un remblai de 10 246 mètres carrés et un plan d'eau de 12 692 mètres carrés, est autorisée au profit de la direction de l'équipement.

Tel que ledit emplacement figure sur le plan n° 2003-1 dressé par la direction de l'équipement, arrondissement maritime, et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la construction, l'aménagement et la gestion d'équipements publics portuaires.

Les travaux d'aménagement comprennent notamment :

- au sud, la prolongation du quai sur 45 mètres linéaires et la réalisation d'une marina possédant un bassin d'environ 2 400 mètres carrés. L'ensemble de l'ouvrage est constitué d'un remblai de 2 640 mètres carrés délimité par des palplanches ;
- au nord, la réalisation d'un front d'accostage en palplanches de 160 mètres linéaires et d'un terre-plein d'une superficie de 7 600 mètres carrés, possédant à son extrémité nord-ouest une cale de mise à l'eau qui remplacera la cale actuelle recouverte par le remblai ;
- des équipements de quai tels que des bollards, défenses et lampadaires solaires.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et les aménagements pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance d'un certificat de conformité.

Le ministre en charge de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 est autorisé à passer tout acte de gestion, dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0501260AC

Par arrêté n° 404 CM du 27 juin 2005.— La Polynésie française, pour le compte du ministère du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est autorisée à prendre à bail à loyer à titre professionnel conformément à la délibération n° 71-111 AT du 12 juillet 1971 modifiée, des locaux à usage de bureaux d'une superficie de 569 mètres carrés, situés au 6e étage de l'immeuble Papineau, sis à Papeete, rue Tepano-Jaussen, appartenant à la société TB Papineau, et 12 places de parking dépendant du même immeuble.

Cette prise à bail est consentie à compter de la date de remise des clés qui interviendra à compter du premier jour du mois qui suivra l'obtention du certificat de conformité, pour une durée de 5 ans, moyennant un loyer mensuel de *un million quatre-vingt-un mille cent francs* (1 081 100 F CFP) pour les locaux et *cent quarante-quatre mille francs pacifiques* (144 000 F CFP) pour les parkings, soit un total de *un million deux cent vingt-cinq mille cent francs pacifiques* (1 225 100 F CFP) hors charges. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 934-09, article 630.

Ce loyer sera révisable conformément aux dispositions prises par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF05011454C

Par arrêté n° 405 CM du 27 juin 2005.— Deux parcelles dépendant de la zone dite des cinquante pas géométriques, d'une superficie respective de 600 mètres carrés et de 800 mètres carrés, sises dans la baie de Hatiheu, à Nuku Hiva, sont affectées au profit de la commune de Nuku Hiva, à compter de la date d'échéance du préavis d'un mois portant résiliation de la convention du 22 janvier 2001.

Telles que ces parcelles appartiennent au domaine public de la Polynésie française et telles qu'elles sont situées sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une aire destinée prioritairement à accueillir des activités de transport hélicoptérées, et accessoirement à accueillir des activités à caractère éducatif, culturel, social ou sportif. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Nuku Hiva, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à passer tout acte de gestion, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : ISPO501172AC

Par arrêté n° 408 CM du 29 juin 2005.— Sont constatés pour les mois de décembre 2004, janvier 2005, février 2005, mars 2005 et avril 2005, les index BTP suivants :

Index BTP en base 1 août 2001					
Index	déc-04	janv-05	févr-05	mars-05	avr-05
BTP01	1,059	1,077	1,078	1,078	1,079
BTP02	1,076	1,092	1,093	1,093	1,093
BTP03	1,119	1,131	1,133	1,133	1,135
BTP04.1	1,019	1,032	1,032	1,034	1,034
BTP04.2	1,017	1,026	1,026	1,026	1,028
BTP04.3	1,022	1,028	1,028	1,028	1,028
BTP05	1,010	1,021	1,022	1,022	1,022
BTP06.1	0,998	1,008	1,008	1,008	1,008
BTP06.2	1,059	1,070	1,070	1,070	1,070
BTP07.1	1,002	1,039	1,040	1,040	1,040
BTP08	1,012	1,028	1,028	1,028	1,028
BTP09	1,004	1,018	1,020	1,020	1,020
BTP10	0,972	0,979	0,981	0,982	0,983
BTP11	1,030	1,043	1,047	1,048	1,049
BTP13	1,056	1,072	1,072	1,072	1,073
BTP14	1,034	1,056	1,056	1,056	1,056

Index BTP en base 1 avril 1984

Index	déc-04	janv-05	févr-05	mars-05	avr-05
BTP01	1,847	1,878	1,879	1,880	1,881
BTP02	1,871	1,900	1,901	1,901	1,902
BTP03	1,770	1,789	1,792	1,793	1,796
BTP04.1	1,579	1,599	1,599	1,601	1,601
BTP04.2	1,740	1,755	1,756	1,756	1,759
BTP04.3	1,660	1,670	1,670	1,670	1,671
BTP05	1,563	1,580	1,582	1,582	1,582
BTP06.1	1,752	1,769	1,769	1,769	1,769
BTP06.2	1,466	1,482	1,482	1,482	1,482
BTP07.1	1,649	1,710	1,711	1,711	1,711
BTP08	1,559	1,583	1,583	1,583	1,583
BTP09	1,773	1,798	1,801	1,802	1,802
BTP10	1,661	1,673	1,677	1,679	1,679
BTP11	1,820	1,843	1,850	1,852	1,853
BTP13	1,949	1,979	1,979	1,979	1,980
BTP14	1,873	1,911	1,912	1,912	1,912

Sont constatés pour les mois de décembre 2004, janvier 2005, février 2005, mars 2005 et avril 2005, les index TPP suivants :

Index TPP en base 1 avril 2003

Index	déc-04	janv-05	févr-05	mars-05	avr-05
TPP01	1,000	1,013	1,012	1,013	1,014
TPP02	1,069	1,083	1,082	1,082	1,085
TPP03	0,999	1,012	1,011	1,011	1,012
TPP04	1,035	1,050	1,049	1,049	1,051
TPP05	1,049	1,063	1,062	1,062	1,065
TPP06	0,994	1,008	1,006	1,006	1,008
TPP07	1,158	1,167	1,168	1,168	1,172
TPP08	1,001	1,015	1,014	1,014	1,016
TPP08.B	0,997	1,012	1,010	1,010	1,012
TPP09	0,990	1,000	1,000	1,000	1,002
TPP09.B	0,992	1,005	1,003	1,004	1,005
TPP10	1,009	1,020	1,020	1,021	1,022
TPP10.B	1,002	1,020	1,019	1,019	1,020
TPP12	1,011	1,030	1,029	1,029	1,031
TPP13	1,064	1,086	1,086	1,087	1,088

Index TPP en base 1 avril 1984

Index	déc-04	janv-05	févr-05	mars-05	avr-05
TPP01	1,730	1,752	1,751	1,751	1,754
TPP02	1,874	1,900	1,898	1,898	1,902
TPP03	1,751	1,775	1,773	1,772	1,775
TPP04	1,748	1,773	1,771	1,771	1,775
TPP05	1,788	1,813	1,812	1,812	1,816
TPP06	1,733	1,757	1,754	1,754	1,757
TPP07	1,754	1,768	1,769	1,769	1,776
TPP08	1,673	1,697	1,695	1,695	1,699
TPP08.B	1,788	1,815	1,812	1,812	1,815
TPP09	1,462	1,478	1,476	1,476	1,481
TPP09.B	1,774	1,797	1,794	1,794	1,797
TPP10	1,607	1,626	1,625	1,626	1,628
TPP10.B	1,802	1,834	1,832	1,832	1,834
TPP12	1,771	1,804	1,803	1,804	1,806
TPP13	1,752	1,787	1,789	1,789	1,791

Sont constatés pour les mois de décembre 2004, janvier 2005, février 2005, mars 2005 et avril 2005, les indices PSD suivants :

Indice PSD					
PSD	déc-04	janv-05	févr-05	mars-05	avr-05
	(Rappel)				
valeur en base 1 août 2001	1,004	1,007	1,007	1,008	1,008
valeur en base 1 avril 1984	1,413	1,417	1,418	1,419	1,419

NOR : EVT0501189AC

Par arrêté n° 409 CM du 29 juin 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2005 EVT du 2 juin 2005 du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 au titre de l'exercice 2005.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *un milliard deux cent seize millions trois cent mille huit cent trente-sept francs pacifiques* (1 216 300 837 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement	1 071 795 986	734 090 140
- section d'investissement	144 504 851	482 210 697
<i>total général</i>	<i>1 216 300 837</i>	<i>1 216 300 837</i>

L'équilibre est réalisé par un prélèvement de *trois cent quarante-sept millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-quinze francs pacifiques* (347 595 475 F CFP) sur le fonds de roulement de l'exercice 2004.

NOR : EVT0501191AC

Par arrêté n° 410 CM du 29 juin 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations adoptées en séance du 2 juin 2005 par le conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti et référencées comme suit :

- n° 4-2005 EVT fixant les tarifs de cession des produits, des prestations de service et locations d'engins de l'établissement public Vanille de Tahiti ;
- n° 5-2005 EVT fixant la composition et les attributions de la commission permanente de l'établissement public Vanille de Tahiti.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 562 PR du 23 juin 2005 portant modification de la carte des agences comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycle du second degré.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycle du second degré,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 est modifié comme suit :

Agence comptable du lycée polyvalent de Taaone :

- lycée polyvalent de Taaone ;
- collège de Taaone ;
- collège de Arue ;
- lycée tertiaire de Pirae.

Agence comptable du lycée Paul-Gauguin :

- lycée Paul-Gauguin ;
- collège de Tipaerui ;
- collège de Taunooa.

Agence comptable du collège de Rangiroa :

- collège de Rangiroa ;
- collège de Makemo.

Agence comptable du lycée polyvalent de Papara :

- lycée polyvalent de Papara ;
- collège de Papara.

Les agences comptables du lycée tertiaire de Pirae, du collège de Taunooa et du collège de Papara sont supprimées.

Art. 2.— Le présent arrêté prend effet à partir du 8 août 2005.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 617 PR du 29 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Arrête :

Article 1er.— Au A de l'article 3 de l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005, après le mot : "ordonner", il est ajouté les mots : "et prolonger".

Art. 2.— Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juin 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Par arrêté n° 68 MEF du 28 juin 2005.— L'agrément aux dispositions de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place, est retiré aux entreprises suivantes :

Raison sociale	N° Tahiti	Groupe de produits
Pacifique sacs SA	309 070	VI
Pua'a Maohi EURL	305 961	I
Tahiti placards SARL	118 190	II
Somab SARL	252 262	II

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 486 MTE du 27 juin 2005.— Il a été établi que M. Xavier Roy, à l'occasion de l'activité d'agent immobilier qu'il exerce en qualité de gérant de la SARL Blue

Lagoon immobilier et à l'occasion d'un mandat de recherche d'un bien immobilier, n'a pas respecté ses obligations de mandataire dans ses rapports avec ses mandants, que, ce faisant, il a porté atteinte aux intérêts de ses mandants et commis un manquement grave à ses obligations professionnelles d'agent immobilier.

Est prononcé, conformément à l'article 5 de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée, le retrait de la carte professionnelle d'agent immobilier à la SARL Blue Lagoon immobilière sise à Uturoa, Raiatea, en ce que son gérant légal, M. Xavier Roy, ne remplit plus les conditions d'honorabilité exigées par la réglementation en vigueur.

Il est accordé au gérant de la SARL Blue Lagoon immobilier un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour restituer la carte professionnelle d'agent immobilier n° 2000-4 et prendre toutes les dispositions qui s'imposent.

A l'expiration du délai prévu ci-dessus, le retrait de la carte professionnelle emporte interdiction de se livrer ou prêter son concours aux opérations énumérées à l'article 1er de la délibération ci-dessus.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 490 MTE du 28 juin 2005.— L'association sportive Tiare Tahiti représentée par son président, M. Ralph Salmon, dont le siège est situé au stade Orovau de Maharepa à Moorea, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 500 000 F CFP, composée de 25 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 novembre 2005 devant le magasin "Rémy" de Maharepa à Moorea.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement affecté à l'achat d'équipements pour les footballeurs et au financement de la réfection du plateau sportif.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 2 A/R Papeete/Los Angeles/Papeete, achetés	120 000 F CFP
2e lot : 1 congélateur, acheté	40 000 F CFP
3e lot : 1 vélo mountain bike, offert	21 000 F CFP
4e lot : 2 repas "soirée merveilleuse" au Beachcomber Moorea, offerts	14 700 F CFP
5e lot : 1 lecteur DVD DIVIX, acheté	10 000 F CFP
6e lot : 1 téléphone portable, acheté	9 000 F CFP
7e lot : 1 fusil de pêche sous-marine, offert	8 000 F CFP
8e lot : 2 repas au restaurant "Le Mahogany" de Moorea, offerts	6 000 F CFP
9e lot : 1 bon d'achat à la boutique "Pretty vahine" de Maharepa, offert	2 500 F CFP
Total des lots	231 200 F CFP
Total des lots achetés	179 000 F CFP

Par arrêté n° 491 MTE du 28 juin 2005.— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter de la Polynésie française du 24 juillet au 28 août 2005 inclus.

Pendant son absence, Mlle Ghislaine Ferrand, pour la période du 24 juillet au 28 août 2005 inclus, est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

MINISTÈRE DE LA MER

Par arrêté n° 129 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Marc Tahito Tuhoe, armateur du navire dénommé "Vahinetua 4", immatriculé à Papeete (Tahiti) sous le numéro PY 3780, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,16 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,33 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (in-board diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Marc Tahito Tuhoe, armateur du navire de pêche dénommé "Vahinetua 4" PY 3780 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 130 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Jean Pouira, armateur du navire dénommé "Hinata", immatriculé à Papeete (Tahiti), pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Georges Deane à Arue, PK 6, côté mer, 98701 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,7 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,35 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 130 CV (in-board diesel).

M. Jean Pouira, armateur du navire de pêche dénommé "Hinata" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 131 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Jacquie Tapare Graffe, armateur du navire dénommé "Tinihau 4", immatriculé à Papeete (Tahiti), pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Léon Ly à Papeete, Motu Uta, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (bonitier) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 11,9 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 3,18 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 450 CV (in-board diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Jacquie Tapare Graffe, armateur du navire de pêche dénommé "Tinihau 4" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 132 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Gustave Taputu, armateur du navire dénommé "Eteroa", immatriculé à Papeete (Tahiti), pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Pacific Production Marine à Papeete, Motu Uta, digue Ouest, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 5,2 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,09 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 60 CV 4 temps (hors-bord essence) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Gustave Taputu, armateur du navire de pêche dénommé "Eteroa" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 133 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à la SCA Vaeanapa, armateur du navire dénommé "Vaeanapa", immatriculé à Papeete (Tahiti), pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par le Chantier naval du Pacifique Sud (CNPS) à Papeete, Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (thonier) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 21,2 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 6,9 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 450 CV (in-board diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 7 personnes.

Les espèces ciblées sont les suivantes : petits et grands pélagiques.

La SCA Vaeanapa, armateur du navire de pêche dénommé "Vaeanapa" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumise à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 134 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Alain Francis Georges Heimata Amaru, armateur du navire dénommé "Wet Dream", immatriculé à Papeete (Tahiti), pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Kevlacat Power Boats au 12, Main Drive, Warana QLD, Australia 4575.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,5 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 140 CV x 2 (hors-bord essence 4 temps) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Alain Francis Georges Heimata Amaru, armateur du navire de pêche dénommé "Wet Dream" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 135 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Teraieroo Tetahu Faraire, armateur du navire dénommé "Nikau", immatriculé à Papeete (Tahiti), pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par l'entreprise Axel Bonno à Arue, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,63 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,33 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (in-board diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Teraieroo Tetahu Faraire, armateur du navire de pêche dénommé "Nikau" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 136 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Marcel Tutaumatarii Teraiharoa, armateur du navire dénommé "Raihitea", immatriculé à Papeete (Tahiti), pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par l'entreprise Jacques Deane à Punaauia, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,32 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (in-board diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Marcel Tutaumatarii Teraiharoa, armateur du navire de pêche dénommé "Raihitea" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 137 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Giovanni Yves Heinui Amiot, armateur du navire dénommé "Harehata", immatriculé à Papeete (Tahiti), pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté,

des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Tahiti Nautic Center à Taravao, PK 58, côté mer, 98719 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,6 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (on-board diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : à la traîne et à la ligne de fond.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Giovanni Yves Heinui Amiot, armateur du navire de pêche dénommé "Harehata" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 138 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Aldo Ellis, armateur du navire dénommé "Ariimanu 2", immatriculé à Papeete (Tahiti), pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Georges Deane à Arue, PK 6, côté mer, 98701 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,32 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (in-board diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Aldo Ellis, armateur du navire de pêche dénommé "Ariimanu 2" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 139 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Daniel François Joseph Alary, armateur du navire dénommé "Boomerang", immatriculé à Papeete (Tahiti), pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Carolina Skiff Inc. EUA à Waycron - GA - USA.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,28 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,3 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 50 CV 4 temps (hors-bord essence) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : à la ligne de fond.
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques.

M. Daniel François Joseph Alary, armateur du navire de pêche dénommé "Boomerang" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 140 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Christophe Boisson, armateur du navire dénommé "Vahi Turi", immatriculé à Papeete (Tahiti), pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par INP à Papeete, Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (bonitier) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 11,4 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,8 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (in-board diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine et 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Christophe Boisson, armateur du navire de pêche dénommé "Vahi Turi" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 141 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Albert Mou, armateur du navire dénommé "Baby VI", immatriculé à Papeete (Tahiti) sous le numro PY 4224, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,4 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,35 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 130 CV (in-board diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Albert Mou, armateur du navire de pêche dénommé "Baby VI" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 27 MER du 3 mai 2005 accordant à M. Albert Mou le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 142 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Foui Kong Louis Chung, armateur du navire dénommé "Café", immatriculé à Papeete (Tahiti) sous le numéro PY 1282, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (bonitier) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 12 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,82 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 375 CV (in-board diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur, 1 capitaine et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Foui Kong Louis Chung, armateur du navire de pêche dénommé "Café" PY 1282 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 22 MER du 3 mai 2005 accordant à M. Foui Kong Louis Chung le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 143 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Antonio Tinorua, armateur du navire dénommé "Marahiti", immatriculé à Papeete (Tahiti), pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Labaste Bruno à Teahupoo, PK 16,500, côté montagne, 98719 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 5,79 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,3 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 85 CV 2 temps (hors-board essence) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : à la traîne et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Antonio Tinorua, armateur du navire de pêche dénommé "Marahiti" et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (provisoire), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 25 MER du 3 mai 2005 accordant à M. Antonio Tinorua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 144 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (provisoire) est accordée à M. Etienne Charles Torope, armateur du navire dénommé "Apaapatera", immatriculé à Papeete (Tahiti) sous le numéro PY 4226, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,2 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (in-board diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Etienne Charles Torope, armateur du navire de pêche dénommé "Apaapater" PY 4226 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 91 CM du 29 janvier 2002 accordant à M. Etienne Charles Torope le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 145 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Tekoreno Etienne Mamatui, armateur du navire dénommé "Nils 1", immatriculé à Papeete (Tahiti) sous le numéro PY 3981, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,7 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (in-board diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Tekoreno Etienne Mamatui, armateur du navire de pêche dénommé "Nils 1" PY 3981 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 21 CM du 7 janvier 2004 accordant à M. Tekoreno Etienne Mamatui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 146 MER/SPE du 24 juin 2005.— Une licence de pêche professionnelle (définitive) est accordée à M. Antoine Teuatutu Tata, armateur du navire dénommé "Colyne", immatriculé à Papeete (Tahiti) sous le numéro PY 4196, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche (poti marara) ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,36 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,47 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 100 CV 4 temps (hors-bord essence) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 patron pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : à la traîne, à la ligne de fond et à l'épuisette.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Antoine Teuatutu Tata, armateur du navire de pêche dénommé "Colyne" PY 4196 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle (définitive), est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 25 CM du 17 janvier 2004 accordant à M. Antoine Teuatutu Tata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES FORÊTS**

ARRÊTE n° 207 MAE du 30 juin 2005 relatif aux conditions d'inscription et aux modalités d'ouverture et de déroulement de l'examen au brevet de préparateur de vanille.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu la délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991 portant création des commissions de contrôle de la vanille réglementant l'accès à la préparation et à l'expertise de la vanille ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions,

Arrête :

Article 1er.— Un examen de brevet de préparateur de vanille est ouvert pour les personnes pouvant justifier au moment de l'inscription, d'une expérience et d'une formation (stage, emploi...) dans le séchage et la préparation de la vanille.

Art. 2.— Le Centre de formation professionnelle et de promotion agricole est chargé d'organiser l'examen au brevet de préparateur de vanille.

Art. 3.— Les sessions d'examens se dérouleront aux lieux et dates suivantes :

- à Raiatea, le jeudi 28 juillet 2005 ;
- à Huahine, le vendredi 29 juillet 2005.

Art. 4.— Les candidats adressent leur demande d'inscription au Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (BP 1007 - 98729 Papetoai, Moorea).

La date limite d'inscription est fixée au vendredi 15 juillet 2005.

Art. 5.— Un jury d'examen est chargé d'évaluer les candidats sur :

- une épreuve orale de connaissances de la réglementation sur la vanille ;
- une épreuve pratique de connaissances sur la préparation de la vanille.

Art. 6.— Le brevet de préparateur de vanille est délivré par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du jury d'examen.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2005.
Ahi ROOMATAAROA.

Par arrêté n° 169 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 876 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent soixante-seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Manuel Varuatua, né le 26 février 1986 à Raivavae, exploitant agricole à Rairua, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7810 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 876 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 170 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 992 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Taumatini Flores épouse Opeta, née le 29 mars 1965 à Raivavae, exploitante agricole à Rairua, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7820 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 992 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 171 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Gildas Taahitini Viriamu, né le 29 mars 1953 à Tubuai, Australes, exploitant agricole à Anatonu, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7811 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 172 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Rita Hatitio épouse Tiaihau, née le 3 mai 1967 à Rairua, Raivavae, exploitante agricole à Anatonu, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7801 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 173 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 119 944 F CFP (*cent dix-neuf mille neuf cent quarante-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tahuna Tamaititahio, né le

2 août 1943 à Raivavae, exploitant agricole à Anatonu, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7802 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149 930 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 174 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 119 944 F CFP (*cent dix-neuf mille neuf cent quarante-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teana Tevaatua, né le 9 juin 1926 à Raivavae, exploitant agricole à Vaiuru, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7803 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149 930 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 175 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teva Flores, né le 12 février 1972 à Raivavae, exploitant agricole à Anatonu, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 2965 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 176 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teahatara Hatitio, né le 27 juin 1966 à Rairua, Raivavae, exploitant agricole à Anatonu, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 2943 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 177 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Eugène Mahaa, né le 12 septembre 1957 à Rairua, Raivavae, exploitant agricole à Rairua, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7805 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 178 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. David Haatani, né le 29 janvier 1970 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Rairua, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 2792 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 179 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mata Nonoha, né le 30 juin 1970 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Anatonu, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 4973 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 180 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mauahiti Mauahiti, né le 10 septembre 1953 à Raiatea, Tevaitoa, exploitant agricole à Mahanatoa, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 3276 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 181 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Vincent Teipoarii, né le 17 avril 1966 à Raivavae, exploitant agricole à Anatonu, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 2795 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 182 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 119 944 F CFP (*cent dix-neuf mille neuf cent quarante-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tahuhumaheirani Teataoterani, né le 19 novembre 1933 à Raivavae, exploitant agricole à Vaiuru, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7814 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149 930 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 183 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Gabriel Teipoarii, né le 7 avril 1965 à Anatonu, Raivavae, exploitant agricole à Anatonu, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 2967 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 184 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 64 264 F CFP (*soixante-quatre mille deux cent soixante-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teva Nimrod Maono, né le 17 mai 1975 à Rairua, Raivavae, exploitant agricole à Rairua,

Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7812 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 64 264 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 185 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Jean Teapehu, né le 30 janvier 1954 à Vaiuru, exploitant agricole à Vaiuru, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7816 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 186 MAE du 23 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tehauaoe Opete, né le 21 octobre 1933 à Raivavae, exploitant agricole à Rairua, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7817 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 187 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 97 309 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille trois cent neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Philippe Paul Laborie, né le 17 décembre 1967 à Agen (47), exploitant agricole au lotissement agricole du plateau de Taravao, carte professionnelle CAPL n° 157 délivrée le 11 octobre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 121 636 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 188 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teri Félix Mahaa, né le 1er juillet 1952 à Raivavae, exploitant agricole à Mahanatoa, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7821 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 189 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Toti Mahaa, né le 2 juillet 1980 à Raivavae, exploitant agricole à Rairua, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 2797 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 190 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 64 264 F CFP (*soixante-quatre mille deux cent soixante-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tevahinerama Teipoarii épouse Tamaititahio, née le 17 janvier 1932 à Raivavae, exploitante agricole à Rairua, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7800 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 64 264 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 191 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Adrien Mauri Mahaa, né le 1er novembre 1948 à Raivavae, exploitant agricole à Rairua, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 2796 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 192 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. César Terii Tehahe, né le 13 janvier 1961 à Raivavae, exploitant agricole à Vaiuru, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7822 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 193 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Joseph Tamanu Haatani, né le 23 mars 1965 à Taravao, Afaahiti, exploitant agricole à Mahanatoa, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7813 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 194 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Temauri Manaia, né le 27 octobre 1942 à Raivavae, exploitant agricole à Anatonu, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 2945 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 195 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 119 944 F CFP (*cent dix-neuf mille neuf cent quarante-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Urapunua Tevaatua épouse Teipoarii, née le 12 juillet 1937 à Raivavae, exploitante agricole à Rairua, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7809 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149 930 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 196 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Turiata Teehu, né le 6 juin 1943 à Raivavae, exploitant agricole à Vairuru, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 2730 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 197 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 119 944 F CFP (*cent dix-neuf mille neuf cent quarante-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Jacques Faahipa, né le 8 décembre 1958 à Raiatea, exploitant agricole à Tuahere, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 6369 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149 930 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 198 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 144 681 F CFP (*cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taunuiva Alexis Flores, né le 7 janvier 1964 à Anatonu, exploitant agricole à Anatonu, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7808 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 192 908 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 199 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teriheiuira Opeta, né le 21 juin 1938 à Raivavae, exploitant agricole à Mahanatoa, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7807 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 200 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 126 280 F CFP (*cent vingt-six mille deux cent quatre-vingts francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Pierre Tuterai Tumata Haatani, né le 24 mai 1958 à Rairua, Raivavae, exploitant agricole à Rairua, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7823 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 168 374 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 201 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tihoni Teahuotoga, né le 28 janvier 1957 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Mahanatoa, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 2378 délivrée le 14 janvier 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 202 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Marguerite Flores épouse Tuanua, née le 26 juillet 1943 à Raivavae, exploitante agricole à Mahanatoa, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7818 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 203 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 77 140 F CFP (*soixante-dix-sept mille cent quarante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teehu Anau, né le 18 septembre 1943 à Raivavae, exploitant agricole à Mahanatoa, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7819 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 77 140 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 204 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Antoine Flores, né le 1er mars 1949 à Raivavae, exploitant agricole à Rairua, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 2788 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 205 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 147 212 F CFP (*cent quarante-sept mille deux cent douze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Gaston Hanere (fils), né le 8 octobre 1970 à Afareaitu, Moorea, exploitant agricole à Paopao, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 873 délivrée le 20 janvier 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 196 283 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 206 MAE du 27 juin 2005.— Une aide d'un montant de 99 818 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Mareta Kua Seck Hi épouse Tiarii, née le 7 mars 1939 à Raivavae, exploitante agricole à Vaiuru, Raivavae, carte professionnelle CAPL n° 7815 délivrée le 5 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 818 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

ARRÊTE n° 290 MET du 28 juin 2005 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 19 novembre 2003 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur par intérim du service dénommé "direction de l'équipement",

Arrête ;

Article 1er.— M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Jacques Heurtaut est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° *En matière de gestion de personnel*

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent sauf pour ces derniers, en cas d'empêchement du tavana hau compétent. Celui-ci devra au préalable recueillir l'accord du directeur, avant signature des ordres de déplacement ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du pays, à l'exception de celles des chefs des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent, sauf en cas d'empêchement du tavana hau compétent ;
- 1.3 Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des agents non titulaires de catégorie D de la fonction publique territoriale ;

- 1.4 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.5 Notation définitive des agents placés sous son autorité ;
- 1.6 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1.7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 1.8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1.9 Conventions de stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires et universitaires.

2° *En matière de gestion de crédits*

Engagement et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du CAVC et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement.

3° *En matière de gestion du domaine public*

- 3.1 Délivrance des alignements ;
- 3.2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3.3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;
- 3.4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;
- 3.5 Réglementations provisoires de la circulation routière sur les voies publiques.

4° *En matière d'extractions*

- 4.1 Instructions des demandes d'autorisation de toutes extractions ;
- 4.2 Autorisations d'extractions pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

5° *En matière de réglementation sur les explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics*

- 5.1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5.2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5.3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5.4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des substances explosives.

6° *En matière de gestion portuaire*

- 6.1 Notes d'informations nautiques ;
- 6.2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6.3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7° *En matière de balisage maritime*

- 7.1 Avis aux navigateurs ;
- 7.2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement par intérim, un suppléant sera désigné par arrêté en conseil des ministres. A ce titre, le suppléant reçoit les mêmes délégations de signature que celles qui ont été dévolues à M. Jacques Heurtaut conformément aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Didier Bertin, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégories C et D ou assimilés placés sous leur autorité.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du CAVC et la section locale du FIDES visées au 2° de l'article 2 ci-dessus et jusqu'à concurrence de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du CAVC et la section locale du FIDES visées au 2° de l'article 2 ci-dessus et jusqu'à concurrence de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Viky Hunter, chef du bureau du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, chef du bureau de la comptabilité au groupe administratif central ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière de l'arrondissement infrastructure ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Olivier Thirionet, chef de la subdivision études travaux génie civil de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Jean-Luc Navarro, adjoint au chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- Mme Linda Akeou, chef du bureau gestion et administration de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Claude Laurent, chef de la subdivision des aéroports territoriaux par intérim ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Francis Teaniniuraitemoana, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Didier Bertin, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif du chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, le budget du CAVC et la section locale du FIDES visées au 2° de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) FCP seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Sébastien Teikitumenava, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora-Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Pierre Teikitohe, chef de secteur de Nuku Hiva ;
- M. Claude Teauoroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 8.— Les délivrances des alignements visées au 3.1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Didier Bertin, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3.2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Didier Bertin, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques visées au 3.3, les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3.4 et les réglementations provisoires de la circulation sur les voies publiques visées au 3.5 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Didier Bertin, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les autorisations d'extractions visées au 4.2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes, par intérim ;
- M. Turoua Tamata, chef du secteur de Rapa ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Didier Bertin, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuetetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora-Bora ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 12.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 13.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 14.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports.

Art. 15.— Les avis en matière de balisage maritime visés au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Francis Teaniniuraitemoana, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 16.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2005.
James, Narii SALMON.

Par arrêté n° 261 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3 nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à désigner
Tetuinga	M. Tareva Teraheke	718
Kukana 2		2 127
Kukana 3		3 812
Tetuinga	Mme Martine Teraheke	718
Kukana 2		2 126
Kukana 3		3 812
Tetuinga	Mlle Erene Teraheke	718
Kukana 2		2 127
Kukana 3		3 812

Par arrêté n° 262 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée sous la référence N388 nécessaire à l'aménagement de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (stabilisation des talus) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale : N388.

Bénéficiaire : Mme Jeannette Lacharme épouse Tahutini.
Indemnités à désigner : 15 979 F CFP.

Par arrêté n° 263 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre

Teamaama lot 4 cadastrée sous la référence PB n° 30 nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

- *Bénéficiaire* : Mme Rakopo Tikare, mandataire de M. Freddy Amaru.

Indemnités à déconsigner : 678 022 F CFP.

Par arrêté n° 264 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tuakitakipo (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Tepahu Apa épouse Taurere	1 650 375
Mlle Emili Taitua Apa	1 650 375
M. Teao Apa	1 650 375

Par arrêté n° 265 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tuakitakipo (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Tetuahagairua Mapuhia épouse Rosenblatt, mandataire également de Mme Chantal Menemene épouse Taie	4 125 937
Mlle Elisabeth Kapikura	1 856 673
Mme Temaruata Teveu veuve Tefanau	1 650 375

Par arrêté n° 266 MET du 28 juin 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Motupapa 1 (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motupapa 1 (plan 6).

Bénéficiaire : Mme Tehaurai Raumati épouse Mariteragi.

Indemnités à déconsigner : 2 007 F CFP.

Par arrêté n° 269 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tuapuku I Muri (plan 48) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Hauariki Kuraigo Tekehu veuve Puraga	743 417
M. Tuira Benjamin Honopiki, usufruitier	185 854
M. Tekehu Munanui	557 563
Mme Naomi Mapohia Tekehu épouse Aroita	743 416
M. Tepaniera Tekehu	743 417
Mme Elliza Tetauhiti Mataoa épouse Aiamu	743 416
Mme Makirina Tevaeaari épouse Bambridge	743 417

Par arrêté n° 270 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuapuku I Muri (plan 48) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Foster Temauri.

Indemnités à déconsigner : 4 460 500 F CFP.

Par arrêté n° 271 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahuru (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Paneparahuru 9.

Bénéficiaire : Mme Thérèse Tetoka épouse Leou.

Indemnités à déconsigner : 1 399 F CFP.

Par arrêté n° 272 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Ahuura Tetapahi Manua épouse Jean.

Indemnités à déconsigner : 62 768 F CFP.

Par arrêté n° 273 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Ahuura Tetapahi Manua épouse Jean.

Indemnités à déconsigner : 5 147 F CFP.

Par arrêté n° 274 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Pascale Voirin, mandataire également de ses frères et sœurs.

Indemnités à déconsigner : 44 117 F CFP.

Par arrêté n° 275 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Thérèse Tetoka épouse Leou.

Indemnités à déconsigner : 274 F CFP.

Par arrêté n° 279 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunonoko (plan 1), Hiripepe (plan 8), Taupiri (plan 9), Okekehiva (plan 15), Taeroero (plan 17) et Tagitogihio (plan 21) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Tetuhunonoko (plan 1)	M. Georges Estall	495 937
Hiripepe (plan 8)		451 492
Taupiri (plan 9)		1 147 567
Taeroero (plan 17)		1 124 865
Tagitogihio (plan 21)		342 056

Par arrêté n° 280 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Manua Manua.

Indemnités à déconsigner : 5 147 F CFP.

Par arrêté n° 281 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Jacques Amo.

Indemnités à déconsigner : 16 189 F CFP.

Par arrêté n° 282 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Jacques Amo.

Indemnités à déconsigner : 99 263 F CFP.

Par arrêté n° 283 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makémo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4	M. René Mauati	2 711
Tahoro 12		53 338
Temaufarega 17		575
Temaufarega 19		32 200

Par arrêté n° 284 MET du 28 juin 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités relative à la terre Tetopiiti 1 (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Tetopiiti 1 (plan 22)	M. Turuma Mairoto	15 406
	Mme Emma Mairoto épouse Tetaianuarui	15 406
	M. Marere Mairoto	15 406
	Mme Tehara Mairoto épouse Mahatia	15 406
	M. Tuhiva Mairoto	15 407

Par arrêté n° 285 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Mapua (plan 35) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Taeroero (plan 17)	Mme Mataigo Maruia Mairoto épouse Taiti	6 308
	M. Vetea Tetua	1 262
	M. Williams Tetua	1 262
	Mlle Violette Mairoto	1 262
	Mlle Anne-Marie Taehau mandataire de M. Robert Peu	788
	Mme Lydia Faimano Peu épouse Mapuhi	788
	M. Claude Peu	788
	Mlle Adelaïde Manuel mandataire de M. Roger Peu	789
	Mlle Teahu Peu	789
	Mlle Raymonde Peu	789
	M. Marcel Peu	789
	M. Turuma Mairoto	1 261
	Mme Emma Mairoto épouse Tetaianuarui	1 262
	M. Marere Mairoto	1 262
	Mme Tehara Mairoto épouse Mahatia	1 262
	M. Tuhiva Mairoto	1 262

Par arrêté n° 286 MET du 28 juin 2005.— Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité les personnes suivantes ayant opté pour la mention taxi :

M. Grégory Bonnard, Mlles Takihei Lowgreen, Catherine Medina, Hinano Paoaafaite, M. Feperonia Salomon, Mlle Anita Terai Taupua et M. Francis Teriitaumihau.

Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité les personnes suivantes ayant opté pour les mentions taxi et voiture de remise :

MM. Thomas Manate, Jean-Michel Teahio Sangue, Randy Teahio Sangue, Moana Arai Metua Taruia, Alphonse Tamaterai Terii, Mlle Lisette Tunutu et M. Hugues John Pansi.

Par arrêté n° 287 MET du 28 juin 2005.— La direction de l'équipement, subdivision des Tuamotu-Gambier, BP 85 - 98713 Papeete, est autorisée, à titre de régularisation, à prendre en charge les frais de transport effectué le 1er mars 2000 par la compagnie Air Archipels d'un montant de 653 707 F CFP TTC. Ce transport concerne le rapatriement du corps de M. Joachim Tamaititahio, agent de la subdivision des Tuamotu-Gambier, décédé le 1er mars 2000 dans l'exercice de ses fonctions sur l'atoll de Takume.

Cette dépense sera imputée sous le sous-chapitre 936-01, article 826-661.

Par arrêté n° 288 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Aorai (PV 157)	M. Rodolphe Mopi	11 075
Tepirahirahi (PV 210)		11 276

Par arrêté n° 289 MET du 28 juin 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuapuku I Muri (plan 48) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Hauariki Kuraigo Tekehu veuve Puraga	1 115 125
M. Tuira Benjamin Honopiki usufruitier	278 781
M. Tekehu Munanui	836 344
Mme Corinne Uratini Tamaoko épouse Karo	111 512
Mlle Mylène Bouvet	111 513
M. Foster Temauri	371 708

Par arrêté n° 297 MET du 28 juin 2005.— Est déclaré définitivement admis à l'examen du certificat de capacité M. Armand Mai ayant opté pour les mentions taxi et voiture de remise.

Est déclaré définitivement admis à l'examen du certificat de capacité M. Henri Moe Tamahahe ayant opté pour la mention taxi.

Par arrêté n° 298 MET du 28 juin 2005.— Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité les personnes suivantes ayant opté pour la mention taxi :

Mme Paulina Amaru née Puaita, M. Christian Fatupua, Mlle Repeta Huria, MM. Célestin Mauahiti et Tania Terorohauepa.

Par arrêté n° 299 MET du 28 juin 2005.— Sont déclarées définitivement admises à l'examen du certificat de capacité les personnes suivantes ayant opté pour la mention taxi :

MM. Jacques Butcher, Germain Guilloux, Warren Guilloux, Marutua Hora, Mmes Dalida Mauahiti-Brodien, Ioana Tahimanarii, MM. London Teaniniuraitemoana, Linberg Teore et Marc Tiatia.

Est déclaré définitivement admis à l'examen du certificat de capacité M. Heimana Wong ayant opté pour les mentions taxi et voiture de remise.

Par arrêté n° 301 MET du 29 juin 2005.— M. Frédéric Benne est autorisé à occuper pour une durée de 2 ans renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (Marquises) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à M. Frédéric Benne et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva par M. Frédéric Benne font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Nuku Hiva donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5 000 F CFP (*cinq mille francs pacifiques*).

MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 24 MLA/AU.MAR du 28 juin 2005 portant autorisation de réaliser un lotissement en 11 lots (1re tranche) dénommé Matatini sur une parcelle de la terre Mukaopaho, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, par M. Guy Lejeune, cogérant de la Société agricole des îles Marquises.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu l'arrêté n° 2 MDD du 22 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1871 MAE du 12 mai 1994 autorisant la réalisation d'un lotissement en 44 lots de trois tranches, dénommé lotissement Matatini, sis dans la vallée Meau, par Mme Marie-Hélène Bambridge, gérante de la Société agricole des îles Marquises ;

Vu la première demande d'autorisation de lotir, présentée par M. Guy Lejeune, cogérant de la Société agricole des îles Marquises (SAIM), concernant la réalisation d'un lotissement en 44 lots de trois tranches de la parcelle de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, en date du 20 septembre 2002 ;

Vu l'avis du maire de la commune en date du 11 avril 2002 ;

Vu l'avis du chef de la subdivision de l'équipement des îles Marquises en date du 24 décembre 2002 ;

Vu l'avis du service de l'hygiène des îles Marquises en date du 14 janvier 2003 ;

Vu le modificatif à la demande d'autorisation de lotir par la SAIM en date du 9 août 2004 ;

Vu l'avis du subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Marquises en date du 10 septembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Lejeune, cogérant de la Société agricole des îles Marquises, est autorisé à réaliser un lotissement en 11 lots (1re tranche), sur une parcelle de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, îles Marquises.

Les lots ainsi créés sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (subdivision des îles Marquises) le 9 août 2004 sous le n° 452 AU.MAR et comprend les pièces suivantes :

- cahier des charges ;
- plan de bornage ;
- plan de voirie, terrassement et assainissement EP ;
- plan adduction électricité ;
- plan adduction téléphonique ;
- plan adduction eau ;
- coupe type de voirie.

Art. 3.— Les travaux de voirie, d'assainissement eaux pluviales, d'alimentation en eau potable, en énergie électrique et téléphonique seront réalisés conformément au dossier du lotissement ci-dessus désigné.

Les attestations de réception délivrées à l'issue des travaux d'alimentation en eau, en énergie électrique et téléphonique, devront être fournies à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement. Les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires du cahier des charges définitif et modifié comme suit :
 - compléter le chapitre 2 par la référence cadastrale des lots, la numérotation, la superficie et la délimitation de chaque lot.

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Art. 4.— Toute modification du programme des travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable accompagnée du dossier rectificatif correspondant en 4 exemplaires.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit mois ou achevés dans un délai de trente-six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Nuku Hiva ;
- du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

Art. 7.— Le chef de la subdivision du service de l'urbanisme des îles Marquises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Taiohae, le 28 juin 2005.

Pour le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières
et par délégation :

*Le chef de la subdivision
du service de l'urbanisme
aux îles Marquises,
Débora KIMITETE.*

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° 21 MDD du 29 juin 2005 portant délégation de signature à M. Claude Serra, directeur de l'environnement par intérim, du 9 juin au 15 juillet 2005 inclus.

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 72 CM du 16 novembre 2004 modifié portant nomination de M. Eric Sesboue en qualité de directeur de l'environnement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 369 CM du 23 juin 2005 portant nomination de M. Claude Serra en qualité de directeur de l'environnement par intérim durant la période des congés annuels de M. Eric Sesboue du 9 juin au 15 juillet 2005 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Claude Serra, directeur de l'environnement par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Claude Serra est, en particulier, habilité à signer les pièces ci-après :

1 - *En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :*

- a) L'ouverture d'enquêtes publiques de commodo et incommodo ;
- b) La notification des arrêtés et des refus d'autorisations ;
- c) La mise en demeure de régularisation de la situation administrative d'une installation classée ou des travaux conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;
- d) La mise en demeure de faire disparaître les dangers et inconvénients générés par une activité non comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 - *En matière d'études et de gestion à l'environnement :*

- a) Le secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels ;
- b) Les correspondances relatives à l'aménagement des périmètres protégés et à la gestion du patrimoine naturel.

3 - *En matière d'information, d'éducation et de formation :*

- a) Les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de protection de l'environnement et du constat des infractions ;
- b) Les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents des plans de développement de gestion ou d'aménagement.

4 - *En matière de gestion de crédits :*

- a) Engagements, marchés, contrats, conventions, lettres de commande dont le montant n'excède pas *trente millions de francs pacifiques* (30 000 000 F CFP), certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'environnement.

5 - *En matière de gestion du personnel :*

- a) Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- b) Actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) concernant les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— Le directeur de l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juin 2005.
Georges HANDERSON.

**MINISTRE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 473 MEE du 24 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 3 MEE du 18 mars 2005 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement primaire.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 16 août 2004 portant nomination de M. Jean-Denis Teva Quesnot en qualité de directeur de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 3 MEE du 18 mars 2005 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement primaire ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2-II de l'arrêté n° 3 MEE du 18 mars 2005 est ainsi rédigé :

“Organisation matérielle :

- du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) ;
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur, maître-formateur (CAFIMF) ;
- du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire (CAPSAIS) et du certificat d'aptitude professionnel pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarité des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) ;
- et des concours d'entrée à l'école normale mixte de Polynésie française.

Signature du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE).”

Art. 2.— Le directeur de l'enseignement primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2005.

Jean-Marius RAAPOTO.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 14 juin 2005 portant création d'un service de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment l'article 14 (2°) ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central institué auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 19 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un service de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice, sis à Papeete (Polynésie française).

Art. 2.— Sous l'autorité du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de l'outre-mer, et dans le respect des attributions dévolues au haut-commissaire de la République, le directeur du service mentionné à l'article 1er est chargé de préparer la création et l'installation du futur

service déconcentré de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française.

A ce titre, il est chargé, sur le territoire de la Polynésie française :

1° De gérer les moyens en personnel et équipements de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

2° D'assurer la direction et le contrôle de l'activité de ces personnels ;

3° D'assurer la prévision et l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

4° D'assister le directeur régional chargé de l'outre-mer dans l'exercice de ses missions, notamment celles relatives au contrôle pédagogique, administratif et financier des personnes physiques ou morales de droit privé exerçant des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante.

Art. 3.— Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la protection
judiciaire de la jeunesse,
M. DUVETTE.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 7 au 20 juillet 2005 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	100,42
AUD Australie.....	1 dollar australien	74,40
CAD Canada.....	1 dollar canadien	80,92
CHF Suisse.....	1 franc suisse	76,88
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	176,17
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,92
JPY Japon.....	1 yen	0,90
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,08
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	67,69
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,65
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	59,09
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	58,04
THB Thaïlande.....	1 baht	2,36
CNY Chine.....	1 yuan	11,13

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, DES SERVICES
ET DES METIERS**

COMMUNIQUE N° 1995 MEF du 1er juillet 2005

En application de l'article 45 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM), la "commission électorale" chargée d'établir les listes des électeurs pour la nomination des membres de l'assemblée consulaire a ordonné les modifications suivantes :

Radiation des listes électorales :

Nom et prénom, commune et collège : Taupua Ales Roniu, Rapa, commerce ; Tuanoa Teva épouse Make, Rapa, commerce ; Ye On Reia Prisca, Rapa, commerce ; Bea Tu, Rapa, métiers ; Riaria Mirinoa, Rapa, métiers ; SARL Corela, Manihi, commerce et Pautiniarii Aroma, Tikehau, commerce.

*Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.*

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETES DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS D'ENQUETE n° 05-13 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment celles relatives

aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation pour exploiter une réfrigération pour chambre froide et un entrepôt couvert de la SA Toa Moorea sise dans la commune de Moorea-Maiao, section de commune de Teavaro, une enquête publique est ouverte du 11 juillet au 11 août 2005. La demande d'autorisation porte sur une réfrigération pour chambre froide d'une puissance électrique de 467.85 kW et un entrepôt couvert d'une superficie de 3 740 mètres carrés.

M. Jean-Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : le jeudi 21 juillet 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 ; le jeudi 28 juillet 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 ; le jeudi 4 août 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 et le jeudi 11 août de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Moorea-Maiao.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles, ouvert à cet effet. La mairie de Moorea-Maiao est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 28 juin 2005.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'environnement par intérim,
Claude SERRA.*

AVIS D'ENQUETE n° 05-16 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation pour exploiter un stand d'armes de poing du Club polynésien de tir sis dans la commune de Papara. La demande d'autorisation est formulée par M. Michel Amiot.

Une enquête publique est ouverte du 12 juillet au 12 août 2005.

La demande d'autorisation porte sur un stand d'armes de poing d'un couloir de 50 mètres de long se composant de trois parties : le piège à balles, les porte-cibles et les postes de tir.

M. Patrick Bagur est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : le vendredi 22 juillet 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 ; le vendredi 29 juillet 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 ; le vendredi 5 août 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 et le vendredi 12 août de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Papara.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles, ouvert à cet effet. La mairie de Papara est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 28 juin 2005.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'environnement par intérim,
Claude SERRA.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 27 juin 2005 prononçant l'extension de la procédure de liquidation judiciaire de la société EURL International Trading And Sourcing "ITS" (inscrite au RCS de Papeete sous le n° 5263-B) à l'encontre de M. Guy PIERRON, né le 24 mars 1953 à Nouméa.

Date de cessation des paiements : 27 juin 2005.

Liquidateur judiciaire : Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél. : 42 48 40.

Juge commissaire : Linda TEMATUA, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 27 juin 2005 prononçant la résolution du plan adopté le 24 juin 2002 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Mme Maria MAITERE à l'enseigne "Pension Meherio Iti", inscrite au RCS de Papeete sous le n° 14760-A, demeurant à Vairao, PK 11,900, côté mer.

Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél. : 42 42 00.

Juge commissaire : M. Dominique LOUX, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 27 juin 2005 désignant M. Charles MU SI YAN (BP 1152 Papeete, tél. 54 47 25), en qualité de commissaire à l'exécution du plan de M. Teari dit Coco TAPUTUARAI (RCS de Papeete sous le n° 4100-A), aux lieu et place de M. Didier MARREC.

Jugement du 27 juin 2005 autorisant la cession du fonds de commerce exploité par l'EURL TAUATEA (RCS 6727-B), sis à l'aéroport de Uturoa, Raiatea sous l'enseigne "Boutique Aéroport" à la SARL PAPECADI.

Jugement du 27 juin 2005 prononçant la clôture de la procédure pour réalisation du plan de cession adopté par jugement du 23 février 2004 au profit de la SARL CARROSSERIE LUZEGE, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 3243-B, dont le siège social est à Punaauia, PK 16,500, côté montagne, zone industrielle de la Punaruu, lot n° 143.

Jugement du 27 juin 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Daniel Georges Hippolite AUMERAN, né le 6 juillet 1950 à Papeete, n° 24913-A,

Objet : travaux de terrassement.

Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél. 42 42 00.

Juge commissaire : M. Arthur SIAO, BP 4633 Papeete.

Jugement du 27 juin 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL LA PACIFIQUE D'IMPORTATION, n° 8978-B,

Objet : Import, export.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. 42 48 40.

Juge commissaire : M. Arthur SIAO, BP 4633 Papeete.

Jugement du 27 juin 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Christophe COUDRAY, à l'enseigne COUDRAY DISTRIBUTION, n° 35323-A, pour une durée de 5 ans.

Jugement du 27 juin 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Dominique Terai Maeva TARATI, RCS 41659-A, représenté par M. Maurice BAUD administrateur, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Dominique Terai Maeva TARATI, représenté par M. Maurice BAUD administrateur *ad hoc* du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 27 juin 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Axel Julien DELAPORTE, RCS n° 35465-A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Axel Julien DELAPORTE du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 27 juin 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Raymond ARAI, RCS n° 25446-A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Raymond ARAI du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 27 juin 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL MODEMO, RCS n° 6313-B, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la SARL MODEMO du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

COUR D'APPEL DE PAPEETE

Arrêt n° 345 de la cour d'appel de Papeete du 2 juin 2005 infirmant le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete du 11 avril 2005 ayant prononcé la liquidation judiciaire de la SARL TAHITI FINANCES, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 7049-B, et statuant à nouveau,

Prononçant le redressement judiciaire de la SARL TAHITI FINANCES, désignant M. Daniel PALACZ (BP 4633 Papeete) en qualité de juge commissaire et M. Maurice BAUD (BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55) en qualité de représentant des créanciers,

Ouvrant une période d'observation de 2 mois courant à partir du prononcé du présent arrêt en enjoignant à la SARL TAHITI FINANCES de présenter un plan d'apurement du passif.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE*Vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 24 juin 2005, enregistré à Papeete le 27 juin 2005, folio 110, bordereau 3448/3,

M. Richard VONGUE a vendu à l'EUURL "Le Fare du Poulet", SARL au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Vaitape (Bora Bora), constituée aux minutes de l'étude en date du 21 juin 2005, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete,

Un fonds de commerce de snack, vente de plats cuisinés à emporter et boissons sans alcool, connu sous le nom de "Chez Richard" exploité à Vaitape (Bora Bora), lequel M. Richard VONGUE est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 30584-A et sous le n° Tahiti 157941 et comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le droit au bail des lieux où le fonds est exploité ;
- le matériel et le mobilier servant à son exploitation,

Moyennant le prix de 12 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues à l'Office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN" dont le siège est à Punaauia, BP 2 Cedex 01 98717 Punaauia, tél. 50 09 09, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef du tribunal mixte de commerce.

Vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 24 juin 2005, enregistré à Papeete le 27 juin 2005, folio 110, bordereau 3448/6,

M. Pierre Philippe Ludovic GIRAUD, moniteur de parachutisme ascensionnel nautique, demeurant au 52, route du Rabey, Château de Montigny à Isle-Saint-Georges (33640), célibataire,

A vendu à M. Franck Marcel François CHICA, moniteur de parachutisme ascensionnel nautique, demeurant à Faanui (Bora Bora, Polynésie française), célibataire,

Un fonds de commerce d'activités nautiques, parachute ascensionnel connu sous le nom de "BORA BORA PARASAIL", exploité à Vaitape (Bora Bora, Polynésie française), pour lequel le CEDANT est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 27453-A et n° Tahiti 404251 et y compris un navire dénommé "TEREATA",

Moyennant le prix de 11 500 000 F CFP.

Jouissance : Au jour de la signature de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de la SCP "Serge VILLET et Julien CHAN", où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef du tribunal mixte de commerce.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 10 juin 2005, enregistré à Papeete, le 13 juin 2005, folio 107, bordereau 3338/6,

La société dénommée BRASSERIE BERNARD, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est fixé à Papeete, Pont-de-l'Est, rue des Remparts, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7525-B,

A vendu à :

La société dénommée BDR SARL, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 F CFP, ayant son siège social à Paea, PK 26,200, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5137-B,

Un fonds de commerce de restaurant et de débit de boissons, sis à Papeete, Pont-de-l'Est, connu sous le nom de "BRASSERIE DES REMPARTS", pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 7525-B.

Ledit fonds comprenant :

- I - Eléments incorporels :
- la clientèle et l'achalandage y attaché ;
 - l'enseigne et le nom commercial ;
 - le bénéfice de la licence de quatrième classe attaché audit fonds délivré à la SARL BRASSERIE BERNARD, le 15 février 2000, sous le n° 1262 MFR/AA ;
 - le droit pour le temps restant à courir du bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité.

II -Eléments corporels :

- le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation ;
- le bénéfice de la ligne téléphonique n° 42 80 00 sous réserve de la réglementation administrative à cet égard.

Moyennant le prix de 38 000 000 F CFP dont 35 000 000 F CFP comptant le jour de la signature de l'acte et le solde à terme dans un délai d'un an et demi avec entrée en jouissance fixée au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremau, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete*Cession de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, le 14 juin 2005,

M. François Fernand Jean Robert Michel APROSI-TOUILLEUX, commerçant, célibataire, demeurant à Paopao,

A vendu à :

La société dénommée EURL KAHAIA, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Vaiare (Moorea), BP 167 Temae, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8635-B,

Un fonds de commerce de restaurant ouvrier, connu sous le nom ALLO PIZZA, exploité à Paopao (Moorea), PK 7,800, côté montagne, pour lequel M. François Fernand Jean Robert Michel APROSI-TOUILLEX est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 41199-B,

Moyennant le prix de 16 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 16 juin 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour dernière insertion,
Me Michel GUICHENU, notaire par intérim.*

BODY TRAINING SERVICE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Mahina, PK 10,500

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé, à Mahina en date du 29 juin 2005, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : "BODY TRAINING SERVICE".

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 1 000 000 F CFP.

Siège : Mahina, PK 10,500, côté montagne, île de Tahiti, Polynésie française.

Objet : La formation, l'enseignement, l'éducation et la promotion des activités physiques et sportives, toutes les opérations concernant le conseil, l'étude ou l'ingénierie et ceci par tous les moyens, en Polynésie française et à l'étranger, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail, la vente par correspondance, la représentation, la commercialisation, la distribution, l'installation, la fabrication, la maintenance, le conditionnement de tous produits sous quelque forme que ce soit en Polynésie française et à l'étranger, la participation de la société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années.

Gérance : M. Marc CALMES, demeurant au n° 3 du lotissement des Alizés, 98709 Mahina, île de Tahiti, Polynésie française.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le gérant Marc CALMES.*

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial

85, rue du Commandant-Destremau, Papeete, Tahiti

AVEAVEA

Société civile

Capital de 200 000 F CFP

Siège social Hitia'a O Te Ra, PK 39, 200, côté montagne
RCS Papeete n° 6236-C - N° TAHITI : 406454

Avis de publicité

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 30 juin 2005,

M. William HARING, demeurant à Maharepa, Moorea, quartier Lucas, a démissionné de ses fonctions de gérant de la société sus-décrite à compter du jour de l'acte. Mlle Johanna Tatarii MARUHI, demeurant à Afareaitu, Maatea, PK 13,500, côté mer, BP 44131 Fare Tony, a été nommée gérante de ladite société pour une durée illimitée.

En outre, aux termes dudit acte, le siège social a été transféré à Moorea-Maiao, section de Paopao, lot n° 2 de la terre Vaitiapau-Honuea ou BP 44131 Fare Tony, le tout à compter du jour de l'acte.

Anciennes mentions

Gérance : Le gérant est M. William HARING, négociant en perles, demeurant à Maharepa (Moorea), quartier Lucas, BP 583 Maharepa ;

Siège social : Hitia'a O Te Ra, PK 39,200, côté montagne.

Nouvelles mentions

Gérance : La gérante est Mlle Johanna Tatarii MARUHI, étudiante, demeurant à Afareaitu, Maatea, PK 13,500, côté mer, BP 44131 Fare Tony ;

Siège social : Le siège social est fixé à Moorea-Maiao, section de Paopao, lot n° 2 de la terre Vaitiapau-Honuea ou BP 44131 Fare Tony.

RCS Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

SARL ICI TAHITI
RCS Papeete n° 9934-B
BP 50665 - 98716 Pirae

Par décision unanime des associés, rendue sur consultation écrite de la gérance, la société a été mise en sommeil pour une durée indéterminée.

Pour avis,
Hervé BOINA, un des gérants.

EURL GUILLOUX
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 90 000 000 F CFP
Siège social : Fare Ute, Papeete
RCS Papeete n° 5458-B - N° Tahiti : n° 326470

Par décision en date du 28 juin 2004, l'associé unique a décidé de nommer :

- M. Patrick CHAINE, commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, Fariipiti, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire, en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- M. Pierre-Yves MOREL, commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, Fariipiti, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Pour avis,
La gérance.

SARL BLEU LAGON CREATION
Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 4,100, côté montagne
Afaahiti, Taravao, RCS Papeete n° 8170-B

Avis de clôture de liquidation

M. Eric ALGA, liquidateur de la société BLEU LAGON CREATION, domicilié à Paea, lotissement Balwin n° 30, PK 22,800, côté montagne, a réuni le 5 avril 2005 au siège de la liquidation, l'assemblée de clôture de la liquidation de cette société.

Ladite assemblée a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de sa gestion et déchargé de son mandat de liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

AAA PLOMBERIE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 2 000 000 F CFP
Siège social : Vallée de Tipaerui, Papeete
RCS Papeete n° 8414-B - N° Tahiti : 596577

Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2005, l'assemblée générale mixte des associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

La gérance.

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
DE LA RUE PAUL-GAUGUIN**

Avis

Par décision en date du 3 juin 2005, les associés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA RUE PAUL-GAUGUIN, société au capital de 2 831 400 F CFP dont le siège social est à Papeete, rue Paul-Gauguin, ont décidé :

- le retrait du capital social de M. Jacques Harold Tiamatahi DROLLET, demeurant à Hitia'a, né le 22 novembre 1944 à Papeete, comme associé par voie d'annulation des 78 parts (soixante-dix-huit parts sociales) numérotées de 1 à 78 ;
- la réduction du capital passant de 2 831 400 F CFP à 2 745 600 F CFP ;
- la modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs au capital social en vue de donner une nouvelle numérotation des parts pour éviter toute erreur.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE HOTU NUI NO TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 2005)

Présidente d'honneur	:	TINORUA Ida
Président	:	TINORUA Edgar
Vice-présidents	:	TERIIPAIA Claude TAUIRA Antoine
Secrétaire	:	TIMIONA Manava
Secrétaire adjointe	:	METUA Annette
Trésorière	:	TINORUA Ivana
Trésorier adjoint	:	MITI Maniario
Assesseur	:	BUILLARD Joël

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT
HITIRAA MAHANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2005)

Présidente	:	GARNIER Chantal
Vice-président	:	MESLEARD Daniel
Secrétaire	:	ATGER Nadia
Trésorier	:	SIENNE Nicolas
Membre	:	BORDES Moetu

Le gestionnaire désigné est la SARL SOGECO.

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT MATAHOI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mai 2005)

Présidente : ROCHETTE Chantal
Membres : COSTES Noéline
LAU Betty

Le gestionnaire désigné est la SARL SOGECO.

ASSOCIATION MOTOR TEAM SUZUKI - AMTS

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Papeete, au garage Automoto, Fare Ute.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juin 2005)

Président : ROYER Moana
Secrétaire : BONNO André
Trésorier : BONNO Raphaël

ASSOCIATION TAMARII SILOAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mai 2005)

Présidents d'honneur : MAROANUI Mauritia
: TAVITA Temaarearii
Président : MAROANUI Philippe
Vice-président : TEINAURI Apimeleta
Secrétaire : PIHAATAE Christian
Secrétaire adjoint : TEAUROA Jarvis
Trésorier : ROOMATAAROA Edwin
Trésorier adjoint : PAPARAI Hurira
Assesseurs : UTIA Edmond
: ROOMATAAROA Firmin
: MATEAU Giovanni
: MONG YEN Rootuahine
: TEINAURI Piriouta
: SHI NOG Punua

ASSOCIATION RAI VAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juin 2005)

Présidentes d'honneur : TEURA Teioa
: PANI Françoise
Présidente : TETUANUI Danielle
Vice-présidente : TETA Murielle
Secrétaire : NEUFFER Maea
Secrétaire adjointe : IOTEFJA Jacqueline
Trésorière : LOSHUNG Vaite
Trésorière adjointe : SOMMERS Mélanie

**COMITE ORGANISATEUR ARTISANAL TAHITI ITI
(COA TAHITI ITI)**

Modification de statuts
(14 juin 2005)

L'article 23 est complété comme suit :

Art. 23. — *Ressources*

Paragraphe 6 - Des subventions de l'Etat, du pays, des communes, des établissements publics, etc. et des libéralités de toutes sortes dont il peut bénéficier.

ASSOCIATION TE OKO NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mai 2005)

Président : TAMARII Charles Tamapori
Vice-présidente : HUVEKE Lucette
Secrétaire : RUBION Charles
Trésorière : YEE CHONG Noéline

ASSOCIATION LES VIEILLES POMPES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 2005)

Président : BAUDIT Laurent
Vice-président : TAUZIET Charles
Secrétaire : MAUREL Laurent
Secrétaire adjoint : SCHMID Frédéric
Trésorier : JANECEK Daniel
Trésorier adjoint : MINARDI Eric

ASSOCIATION SPORTIVE NAIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2005)

Président : RAUZY Jean-François
Vice-président : TOHETIAATUA Marc
Secrétaire : TEAPUAOTEANI Ernest
Secrétaire adjoint : ADAM Jean-François
Trésorière : CLARK Elvina
Trésorier adjoint : LE BRONNEC William

**AEROCLUB DE L'UNION TAHITIENNE
AERONAUTIQUE - AEROCLUB UTA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juin 2005)

Président : DOGUET Christian
Secrétaire : DELLEZAY Yvan
Trésorière : LAVERGNE Bérengère
Trésorier adjoint : MUSSE Jean-Pierre

**UNION SYNDICALE DES PERSONNELS DE L'EDUCATION
ET DE LA FORMATION DE POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2005)

Président : VERNIER Emile
Vice-président : PAGNON Jean-Marc
Secrétaire : MAIRAU Georgette
Secrétaire adjointe : MARTIN Heifara
Trésorier : YEUN LONG MEHO Charly
Trésorière adjointe : BERTRAND Béatrice
Membre : REREAO Stewen

ASSOCIATION TE O O TE MAA

Modification des statuts
(6 juin 2005)

Le siège social est situé dans la commune de Pirae, au lycée Saint Joseph.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MARTINEZ Sylvain
Secrétaire : BORRELLI Christophe
Trésorière : LE PRADO Patricia

**ASSOCIATION DES RESIDENTS
DU LOTISSEMENT PUNA ITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mai 2005)

Président : TETIHIA Diego
Vice-présidente : BREMOND Jeanine
Secrétaire : AHIEFITU Mesmine
Secrétaire adjointe : AHIEFITU Irma
Trésorier : ITCHNER Patrick
Trésorière adjointe : POUIRA Yvette
Asseseurs : DELORD Tiare
PETERANO Amélie
TARAUNU Victor

ASSOCIATION SPORTIVE CARREFOUR PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juin 2005)

Président : CHEONG SANG Karl
Vice-président : FIRUU Iatana
Secrétaire : HOPU Eliane
Secrétaire adjointe : TARANU Diane
Trésorier : TEFANA Gustave
Trésorière adjointe : PEA Rosalie
Asseseurs : BROTHERS Nadia
TINOMOE Pauline
CHEONG SANG Alice
FROGIER Maguy

ASSOCIATION FA'A HOTU IA PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2005)

Président : ARNAUD Philippe
Vice-président : PUNUA Urarii
Secrétaire : ORA Lydia
Secrétaire adjointe : CLARK Rosine
Trésorière : PERETIA Mireta
Trésorière adjointe : THEBAULT Kathleen
Commissaires aux comptes : DIGIORGIO Jean-Luc
LEHARTEL Eileen

**UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS
DE TOOA O TE RA (UCJG)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2004)

Présidente : AIRIMA-TAUOTAHA Sylvia
Vice-président : MAHAA Claudino
Secrétaire : HURI Teariki
Secrétaire adjoint : ATAE Charles
Trésorier : TARIHAA Laurent
Trésorière adjointe : TAUATITI Hélène

ASSOCIATION TE VAHINE URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2005)

Présidente : TOOFA Muriel
Vice-présidente : ELLACOTT Juliette
Secrétaire : ALLAGUY-SALACHY Béatrice
Secrétaire adjointe : TEMAROHIRANI Martine
Trésorière : COURTIL Paulina
Trésorière adjointe : BISIAUX Vaite

**ASSOCIATION ATUATU TE NATURA NO MAUPITI
E TE MAU MOTU TAPIRI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mai 2005)

Président : TUHEIAVA Frank
Vice-président : TEFAATAU Richard
Secrétaire : KLINGNER Sylvie
Secrétaire adjointe : VAETUA Georgina
Trésorière : MANUTAHU Chantal
Trésorière adjointe : TUIA Emma
Asseseurs : RAUFAUORE Zinia
TAUIVIRAI Maui
TUHEIAVA Sarah

ASSOCIATION BOXING CLUB DE HAAMENE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mai 2005)

Président d'honneur : TUAHU Ismaël
Président : KON-FOU Firmin
Vice-président : TAPEA Gervais
Secrétaire : TUPUAIOORO Imelda
Secrétaire adjointe : KON-FOU Teanini
Trésorière : TAPEA Jeannette
Trésorière adjointe : KON-FOU Teipo

**CONSEIL DES ENTREPRISES DE POLYNESIE FRANÇAISE
Anciennement dénommé
CONSEIL DES EMPLOYEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Modification de statuts
(9 juin 2005)

L'assemblée générale extraordinaire réunie le jeudi 9 juin 2005 a voté la modification de la dénomination du Conseil des employeurs de Polynésie française en Conseil des entreprises de Polynésie française.

ASSOCIATION TOMITE TUMARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 2005)

Président : HOLMAN Stello
Vice-présidents : TUPUAIOORO Jacob
PEETAU Marc
Secrétaire : TEHAAI Vaea
Trésorière : TSENG Yolande
Commissaire aux comptes : TAHITI Josélito

FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juin 2005)

Secrétaires : COIRAULT Claude
LANTE André
Secrétaires adjoints : LANTE Alexandra
BARBEAU Hervé
CAILLON Laurence
DUMAS-DELAGE Maryline
Trésorier : MENTEC Philippe
Membres : SUPPLY Jean-Paul
LAGRANGE Marie-José
LEYRAL Pierre
MARCHESI Isabelle
TRUFFEMUS Serge
HAUATA Françoise

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES FARIIMATA ET PUTIAORO**

(Tirage effectué le 24 juin 2005)

1er lot	n° 19 365	1 ordinateur portable
2e lot	n° 37 979	2 passages Papeete/Auckland/Papeete
3e lot	n° 12 525	1 appareil photo numérique
4e lot	n° 12 194	1 perle montée en pendentif
5e lot	n° 22 742	2 passages Papeete/Manihi/Papeete
6e lot	n° 12 804	2 passages Papeete/Bora Bora/Papeete
7e lot	n° 28 584	1 perle montée en pendentif
8e lot	n° 16 244	1 téléphone-fax
9e lot	n° 31 607	1 four micro-ondes
10e lot	n° 12 144	2 nuits pour 2 personnes à la pension AHITEA Lodge
11e lot	n° 21 172	2 nuits pour 2 personnes à la pension AHITEA Lodge
12e lot	n° 30 838	1 perle montée en pendentif
13e lot	n° 20 058	1 couvre-lit + 2 taies
14e lot	n° 10 784	1 mallette à outils
15e lot	n° 12 447	1 cafetière électrique

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE APETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 2005)

Président d'honneur	:	IMIURA Hioe
Présidente	:	TEIHOTAATA Maryse
Vice-présidente	:	TAMUERA Monique
Secrétaire	:	ITAE Mireta
Secrétaire adjointe	:	TEHAAI Iris
Trésorière	:	TAUMAA Nelly
Trésorier adjoint	:	TEIHOTAATA Henri
Assesseurs	:	TEFAATAU Hana PUAHIO Julie
Membres	:	AH-YUN Nanie TINIRAU Imela MOO Laurence FAATUPUA Kenda TUPAIA Monique

DISTRICT DE PETANQUE DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juin 2005)

Président	:	GENDRON Georges
Vice-président	:	HOKAUPOKO Léonard
Secrétaire	:	OTTO Jeanne
Secrétaire adjoint	:	TEAROHA Teddy
Trésorier	:	FIU Henri
Trésorière adjointe	:	TEAHU Vateti

**CHAMBRE SYNDICALE
DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES
ET INGENIEURS CONSEILS DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2003)

Président	:	MIKULA Didier
Vice-président	:	CHANE Victor
Secrétaire-trésorier	:	CAZAMAYOU Laurent
Administrateurs	:	CHUNG SAO Yannick AUROY Dominique MOREAU Jean-Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE HINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2004)

Président	:	GERMAIN Charles
Secrétaire	:	TERAI Vatea
Trésorier	:	CHAN Frédéric

ASSOCIATION VAIVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juin 2005)

Président	:	VAEA Tubala
Vice-président	:	VAEA Asaela
Secrétaire	:	VAEA Pélénisse
Secrétaire adjoint	:	VAEA Pamela
Trésorier	:	PAKALI Damas
Trésorier adjoint	:	VAEA Katarina

ASSOCIATION HITIRAA MAHANA

Anciennement dénommée

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES CLASSES
DU SERVICE DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 2005)

Présidente	:	ORBECK Clémentine
Secrétaire	:	VIVI Rosine
Trésorière	:	VONTOR Viviane

ASSOCIATION TE MAU AITO NO TAHITI ITI
(Récépissé n° 4791 DRCL du 23 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 16 mai 2005 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE MAU AITO NO TAHITI ITI, association de jeunes enfants scolarisés et de jeunes chercheurs d'emploi.

Elle a pour but la réalisation d'activités économiques et socioculturelles permettant à :

- des enfants scolarisés de milieu défavorisé, nécessitant et voulant travailler, inscrits au régime du RST, de bénéficier d'un accompagnement scolaire et éducatif adapté et la participation aux activités de vacances pendant toute l'année ;
- des enfants scolarisés de familles aux revenus moyens, nécessitant et voulant travailler, inscrits au régime complément familial, demi-bourse, de bénéficier d'un accompagnement scolaire et éducatif adapté et la participation aux activités de vacances pendant toute l'année ;
- des chercheurs d'emploi, en difficulté, voulant travailler.

Son siège social est situé à Papeari, PK 54,800, côté montagne. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAAROA Tiarere
Secrétaire	:	TAAROA Tepairu
Trésorier	:	GARCIA Christian

ASSOCIATION ARTISANALE VAIMIHI
(Récépissé n° 4442 DRCL du 13 juin 2005)

Extraits de statuts

L'association VAIMIHI, fondée le 6 juin 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- favoriser l'entraide mutuelle entre toutes les associations artisanales de la commune ;
- maintenir la solidarité entre ses membres ;
- promouvoir l'artisanat local ;
- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère artisanal.

Elle a son siège à Hipu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TERIITAMIHAU Célestine
Vice-président	:	TARANO PAPAI Frédoline
Secrétaire	:	TARANO PAPAI Teaviu
Secrétaire adjointe	:	NUUPURE Marona
Trésorière	:	MARAE Tuarae
Trésorière adjointe	:	TAEREA Béatrice
Assesseurs	:	HURI Cécile TUIHANI Elisabeth

**FOYER SOCIO-EDUCATIF
DU LYCEE TERTIAIRE DE PIRAE**
(Récépissé n° 4716 DRCL du 21 juin 2005)

Extraits de statuts

Il a été créé le 18 mai 2005, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et dans le cadre des circulaires ministérielles du 19 décembre 1968 et du 25 octobre 1996, une association socio-éducative dénommée Foyer socio-éducatif du lycée tertiaire de Pirae (FSE).

Elle a pour but de :

- promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique ;
- lutter contre toute discrimination se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ou sociale ;
- valoriser la créativité, l'initiative et le goût d'entreprendre ;
- participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité ;
- développer la vie sociale par l'établissement de liens avec les associations de la cité, par l'organisation de manifestations culturelles, par la participation aux activités de loisirs ;
- se familiariser aux méthodes participatives, au travail en équipe et à la prise de décision en groupe.

Son siège social est sis au lycée tertiaire de Pirae, BP 51131, 98716 Pirae, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DUTREY Philippe
Vice-président	:	OTTO Grégory
Secrétaire	:	TOUCHART Michel
Secrétaire adjointe	:	TEMEHARO Vaimiti
Trésorier	:	HINTZE Aroma
Trésorière adjointe	:	PAVAOUAU Cindy

SYNDICAT PARURU SOCREDO

Extraits de statuts

Il est formé entre tous les salariés actifs et retraités de la banque Socredo, adhérent aux présents statuts, un syndicat autonome de la banque Socredo dénommé PARURU SOCREDO.

Il a pour but :

- de resserrer les liens de solidarité entre les salariés de l'entreprise, de les rassembler en une force de proposition et concertation face à l'employeur ou toute autre entité ;
- d'assurer la défense des intérêts moraux, matériels et professionnels de ses adhérents, tant en justice que devant toutes les commissions ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;
- de mettre à la disposition de ses adhérents tous les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- de faire prendre conscience aux adhérents la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

Il s'interdit, dans ses assemblées, de toutes discussions à caractère politique ou religieux.

Il a son siège à Papeete, rue Dumont-d'Urville.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	MAONO René
Secrétaire adjoint	:	LY Armand
Trésorier	:	ROCAS Parii
Trésorier adjoint	:	DAUPHIN Muriel
Secrétaire archiviste	:	YON YUC CHONG Graziella
Secrétaire adjointe	:	AUMERAND Vaea
Assesseurs	:	CHAN Gilles MAMATUI Raphaël

ASSOCIATION TAMARIKI NIUROA
(Récépissé n° 3874 DRCL du 1er juillet 2005)

Extraits de statuts

L'association TAMARIKI NIUROA, fondée le 14 mai 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de défendre et de développer les richesses du fenua pour un meilleur avenir ;
- de développer la perliculture, le noni, la vanille, la pêche, le coprah et l'artisanat ;
- de protéger l'environnement, les biens fonciers et maritimes ;
- d'aider les malades évasanés, les enfants des adhérents dans leurs études supérieures ;
- d'assister une famille en deuil affiliée à l'association ;
- d'organiser une fête de fin d'année en l'honneur des matahiapo ;
- d'aider la jeunesse en créant des sections sportives au sein de cette même association qui auront chacune son président et son adjoint ;

- d'organiser des journées sportives, des soirées (bal...), pour récolter des fonds afin d'aider l'association dans ses projets ;
- d'apporter son soutien au gouvernement actuel pour une bonne marche vers l'indépendance.

Elle a son siège à Ahe dans les Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TUAUNU Bernard
Président	: TUHAKAMARU Eria
Vice-président	: RAVEINO Teina
Secrétaire	: BOUGUES Clément
Secrétaire adjointe	: PAIA Sandra
Trésorier	: REID Neti
Trésorière adjointe	: FAURA Faria
Assesseurs	: RAGIVARU Faana TOKORAGI André

COOPERATIVE AGRICOLE HOTU RAU NO MATAIREA

Extraits de statuts

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une Coopérative des agriculteurs de Huahine, enregistrée à Papeete le 30 juin 2005, folio 111, bordereau 3473/13.

Elle a pour objet de favoriser le développement de l'agriculture, notamment la vanille, d'assurer la production, l'écoulement des produits agricoles, l'utilisation de matériels en commun, la fourniture des produits et matériaux nécessaires.

Son siège social est à Fare, Huahine.

Sa durée est de 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROI Tauvaea
Vice-présidents	: TUFAIMEA Rehopoama TIATIA Etienne PIHA Emile TUFAIMEA William TUFAIMEA Levy HIRO Jules LEMAIRE Hama MARE Tehope
Secrétaire	: MARE Iotefa
Secrétaire adjoint	: MAI Vahinetua
Trésorière	: DEGAGE Ilona
Trésorière adjointe	: RABUAU Imera
Commissaire aux comptes	: CHAINE Patrick

ASSOCIATION TAMARII ATIAVA

(Récépissé n° 4834 DRCL du 24 juin 2005)

Extraits de statuts

L'association Tamarii Atiava, fondée le 18 juin 2005, est régie par la loi du 1er juillet 2005.

Elle a pour objet :

- de promouvoir l'athlétisme ;
- de lutter contre l'alcool et la toxicomanie à travers l'athlétisme ;
- d'organiser des rencontres sportives, culturelles et artisanales ;
- d'organiser des festivités diverses.

Elle a son siège à Afareaitu, au stade territorial John-Teariki.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	: TOUCHARD Anna TAURUA Vanina
Président	: KELLY Raymond
Vice-présidente	: TAURUA Stéphanie
Secrétaire	: TEORE Edwige
Secrétaire adjointe	: RICHMOND Pearly
Trésorier	: TOUCHARD Dominique
Trésorier adjoint	: RERE Jean

ASSOCIATION TE RAUTI O TE REO

(Récépissé n° 4884 DRCL du 27 juin 2005)

Extraits de statuts

Tous les membres fondateurs dont l'identité figure dans le procès-verbal de l'assemblée constitutive forment par la présente une association dénommée TE RAUTI O TE REO.

Elle a pour objet de promouvoir et de mieux asseoir l'enseignement du reo ma'ohi au sein même du système éducatif national français qui se doit d'accompagner ses pays d'outre-mer dans leur lourde tâche de préservation de leur patrimoine culturel et linguistique. L'association veut redorer le blason des langues polynésiennes afin de leur redonner leur titre de noblesse. Elle pense ainsi réconcilier le ma'ohi avec sa langue ancestrale et aussi donner au reo ma'ohi une place prépondérante dans le développement de ce si beau pays transmis par nos ancêtres et que nous devons, à notre tour, léguer aux générations futures qui en feront de même.

Son siège est situé à Papeete, île de Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEHIVA Raphaël
Président	: MOUA Heimata
Vice-président	: BENETEAU Enrico
Secrétaire	: TAEATUA David
Secrétaire adjoint	: TERII PAIA Ronny
Trésorière	: TERII Vaihere
Trésorière adjointe	: NATUA Angèle
Assesseurs	: MARAKAI Camélia TETO Elisabeth TAMAEHU Laïza CHEUNG Maima ATENI Pitu

ASSOCIATION 2D ATTITUDE
(Récépissé n° 4880 DRCL du 27 juin 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association 2D ATTITUDE.

Elle a pour but :

- de promouvoir, expliquer et appliquer ce qu'est le développement durable au quotidien ;
- d'œuvrer pour le développement durable au plus proche de la population ;
- de développer une vocation pédagogique.

Le siège social est fixé à Punaauia, PK 18,300, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAUCON Mizaël
Vice-présidente	:	SUENKO Régina
Secrétaire	:	GILLY Claire
Secrétaire adjointe	:	HOATUA Mayra
Trésorier	:	ADAMS Paul Tony
Trésorier adjointe	:	BENNETT Gloria

ASSOCIATION ARTISANALE TENUKUTAEROTO
(Récépissé n° 4908 DRCL du 28 juin 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Anaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Anaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MC CAULEY Rosina
Secrétaire	:	TEAKU Louis
Trésorière	:	DEXTER Catherine
Assesseurs	:	TEKUREHAU Julien MC CAULEY Orama TEAKU Vaihere TEAKU Teihoarii

ASSOCIATION SPORTIVE VAIROU BOXING CLUB
(Récépissé n° 4611 DRCL du 17 juin 2005)

Extraits de statuts

L'association sportive VAIROU BOXING CLUB, fondée le 19 mai 2005, a pour objet la pratique de la boxe.

Elle est affiliée à la fédération régissant la discipline. A ce titre, elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements et à se soumettre aux sanctions disciplinaires de celle-ci en application des statuts et règlements.

Son siège social est fixé à Anau, commune de Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VAIHO Rosane
Vice-président	:	TEIKIHUAVANAKA Aldo
Secrétaire	:	TAUTU Poema
Secrétaire adjointe	:	MANA Amélie
Trésorier	:	MANA Terahiti
Trésorier adjoint	:	VAIHO Victor

ASSOCIATION MANOMANO

(Récépissé n° 4876 DRCL du 27 juin 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 juin 2005, entre les adhérents aux présents statuts, l'association ayant pour nom MANOMANO, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la gestion du quartier Jean-Millaud sis à Papara, PK 39,500, côté mer, anciennement pointe Manomano, et la défense des intérêts des habitants du quartier, notamment la jouissance paisible.

Elle a son siège à Papara, PK 39,500, chez Mme Martine BALLAGNY.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CADDEO Marlène
Secrétaire	:	BALLAGNY Martine
Trésorière	:	BLARD Marie-Noëlle

ASSOCIATION FAMILIALE TEIKITUNAUPOKO

(Récépissé n° 4936 DRCL du 30 juin 2005)

Extraits de statuts

L'association familiale TEIKITUNAUPOKO, fondée le 17 juin 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- d'établir une généalogie exacte et précise de succession ;
- d'effectuer les recherches nécessaires au patrimoine foncier (cadastre, notaire) ;
- de faire aboutir ces recherches, qu'elles soient validées en toute légalité (tribunal, mairie) ;

- de représenter les parents auprès des pouvoirs publics ;
- de subvenir aux voyages d'études, d'excursions, d'échanges nécessaires aux besoins rationnels que ces recherches nécessitent ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- de veiller à la défense des intérêts moraux et matériels de la famille.

Elle a son siège social au lotissement Paparao II, BP 8158 Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEIKITUNAUPOKO Patrick
 Secrétaire : HUUTI Vereia
 Trésorière : LE BRUN Uitini Nadia

ASSOCIATION SPORTIVE AVATAHI (Récépissé n° 4550 DRCL du 15 juin 2005)

Extraits de statuts

L'association sportive AVATAHI, fondée le 2 juin 2005, a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives en général (pétanque, boxe, volley-ball, pirogue, athlétisme) avec une action particulière pour la promotion et le développement du volley-ball ;
- la mise en place d'actions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Nahoe, Hiva Oa, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BARSINAS Aristide
 Vice-président : TOHETIATUA Philippe
 Secrétaire : BARSINAS Aristide
 Secrétaire adjoint : O'CONNOR Jacques
 Trésorier : BROWN Charles
 Trésorier adjoint : SULPICE Steven

ASSOCIATION DES PECHEURS PROFESSIONNELS DE ARUE - TE NIU TAFARATEA (Récépissé n° 4878 DRCL du 27 juin 2005)

Extraits de statuts

L'association des PECHEURS PROFESSIONNELS DE ARUE - TE NIU TAFARATEA, fondée le 18 juin 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de réaliser toutes opérations susceptibles de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime et toutes activités maritimes ;
- de fournir les services aux besoins individuels ou collectifs des adhérents ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre des activités de la pêche.

Son siège social est fixé au complexe communal de Arue.

Sa durée est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TEURURAI Germain
 Président : SANFORD Francis
 Vice-président : HAMBLIN Heimana
 Secrétaire : TCHOUC FOUC Mose
 Secrétaire adjoint : BORDES Francis
 Trésorier : MOU Albert
 Trésorier adjoint : LEY Joseph
 Assesseurs : TEIHOPAARAE Félix
 HAMBLIN Armand
 FAIVRE Maurice
 FOURNIER Isidore

ASSOCIATION FAMILIALE TUROA TAMARA ET TETUA RIRI (Récépissé n° 4903 DRCL du 28 juin 2005)

Extraits de statuts

L'association familiale TUROA TAMARA ET TETUA RIRI, fondée le 20 juin 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux entre les sœurs et frères ;
- de constituer l'arbre généalogique des côtés maternel et paternel ;
- de revendiquer nos droits indivis sur les biens immobiliers de nos ancêtres ;
- de sortir de l'indivision et de mettre en partage les terres qui nous reviennent ;
- d'organiser des manifestations à caractère commercial.

Son siège social se trouve à la servitude mormon, Taunoa, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TUROA Sarah
 Vice-président : TUROA Maurice
 Secrétaire : TUROA Sarah
 Trésorière : TEFAFANO Teumere

ASSOCIATION ETOILE DU MATIN DE LA POLYNESIE - FETIA POIPOI NO PORINETIA (Récépissé n° 4758 DRCL du 22 juin 2005)

Extraits de statuts

L'association ETOILE DU MATIN DE LA POLYNESIE - FETIA POIPOI NO PORINETIA, fondée le 1er juin 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'objet de l'association concerne les échanges culturels et culturels.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 8,800, côté montagne, route du lycée de St-Joseph.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MARERE Manuel
 Secrétaire : TEHAHE Flaurel
 Trésorière : TEAHA Ortanse
 Assesseurs : MARERE Hapai
 TSENG Léon

**ASSOCIATION DES HERITIERS DE TEAMO TEAHORO
 ET DE MAHINUI TEUMERE***(Récépissé n° 4753 DRCL du 22 juin 2005)*

Extraits de statuts

L'association des HERITIERS DE TEAMO TEAHORO ET DE MAHINUI TEUMERE, fondée le 4 juin 2005 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 6 août 1901.

Elle a pour objet :

- de renouer les liens familiaux dans la paix, l'amour, de travailler ensemble la main dans la main ;
- de rechercher les biens fonciers de la famille et de défendre les intérêts concernant M. TEAMO Teahoro et de Mme MAHINUI Teumere, ainsi que de leurs ancêtres ;
- de sortir de l'indivision.

Son siège social est fixé à Papenoo, PK 16,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : TEAMO Albert
 LECLERCQ Liliane
 Président : TEAMO Célestin
 Vice-président : TEAMO Joseph
 Secrétaire : TEAMO Piharii
 Secrétaire adjoint : LECLERCQ Eric
 Trésorière : TEAMO Titaina
 Trésorier adjoint : TEAMO Victor

**COOPERATIVE SCOLAIRE DES CLASSES
 DE L'HOPITAL DE JOUR
 ET DU CENTRE D'ACCUEIL THERAPEUTIQUE
 A TEMPS PARTIEL***(Récépissé n° 4910 DRCL du 28 juin 2005)*

Extraits de statuts

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée COOPERATIVE SCOLAIRE DES CLASSES DE L'HOPITAL DE JOUR ET DU CENTRE D'ACCUEIL THERAPEUTIQUE A TEMPS PARTIEL, fondée le 20 mai 2005, est un outil pédagogique qui, dans le cadre d'une politique éducative centrée sur l'enfant et sur sa participation à son propre développement, permet :

- de créer et de développer parmi les élèves l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ; de resserrer les liens d'amitié entre l'école et les parents d'élèves ; de favoriser les activités collectives des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral ;
- de prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables ;
- de pourvoir à l'achat, à l'entretien et à l'amélioration de la bibliothèque, du matériel scolaire, de l'équipement d'éducation physique et sportive, l'équipement des espaces aménagés (Ludospace, observation du vivant...), du matériel informatique, etc. ;
- de participer à l'organisation et à la réalisation des projets de classe permettant l'amélioration des méthodes, des procédés d'enseignement et d'en accroître leur efficacité.

Elle participe aux rencontres et manifestations organisées par la Fédération des œuvres laïques.

Son siège social est fixé au CESHMIJ qui regroupe l'hôpital de jour et le centre d'accueil thérapeutique à temps partiels, au Centre de la mère et de l'enfant à Hamuta, Pirae.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : SERVAGENT Dominique
 Secrétaire : SANMARTY Céline
 Trésorière : VINCENT Raihau

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 52

Premier tirage du mercredi 30 juin 2005 :

9 14 24 37 40 43

Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	61 554 534
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2 112 708
5 bons numéros.....	448	99 295
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 007	5 202
4 bons numéros.....	20 651	2 601
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27 152	572
3 bons numéros.....	360 113	286

Deuxième tirage du mercredi 30 juin 2005 :

14 16 24 31 39 46

Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2 516 157
5 bons numéros.....	332	132 398
4 bons numéros et numéro complémentaire....	671	6 348
4 bons numéros.....	17 179	3 174
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21 502	620
3 bons numéros.....	333 899	310

N° JOKER : 2 0 7 3 5 9 0

**ADDITIF TEMPORAIRE AU REGLEMENT DES JEUX
DE LOTO® ET SUPER LOTO®
DE LA FRANÇAISE DES JEUX
RELATIF A L'OPERATION DENOMMEE
"PROMOTION LOTO® ETE 2005 POLYNESIE"**

A partir du 6 juillet 2005, l'article 9 bis suivant est ajouté au règlement des jeux dénommés Loto® et Super Loto® fait le 15 juin 2000 avec modifications du 14 septembre 2000, du 22 novembre 2001, du 12 juillet 2002, du 7 octobre 2002, du 7 novembre 2002, du 27 mars 2003, du 8 juillet 2004 et du 19 novembre 2004 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française. Cet article 9 bis sera caduc le 30 septembre 2005.

"Article 9 bis

9 bis - 1. En application du sous-article 9.2.2 du règlement Loto® et Super Loto®, il est organisé, dans les conditions suivantes, des tirages au sort appelés "PROMOTION LOTO® ETE 2005 POLYNESIE".

9 bis - 2. A l'occasion des prises de jeux Loto® effectuées pendant la période comprise entre le mercredi 6 juillet 2005 à partir de midi et le mercredi 13 juillet 2005 avant midi et pendant la période comprise entre le samedi 20 août 2005 à

LOTO NATIONAL N° 53

Premier tirage du samedi 2 juillet 2005 :

12 17 20 23 33 41

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	52 465 513
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1 363 568
5 bons numéros.....	399	95 083
4 bons numéros et numéro complémentaire....	664	5 058
4 bons numéros.....	18 460	2 529
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19 949	524
3 bons numéros.....	337 203	262

Deuxième tirage du samedi 2 juillet 2005 :

17 19 22 34 41 46

Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	112 641 050
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2 670 501
5 bons numéros.....	342	110 167
4 bons numéros et numéro complémentaire....	803	5 726
4 bons numéros.....	15 860	2 863
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23 137	620
3 bons numéros.....	279 768	310

N° JOKER : 4 8 8 8 4 8 2

midi et le samedi 27 août 2005 avant midi (dans la limite des heures d'ouverture des points de vente), les joueurs faisant enregistrer leurs prises de jeux Loto® dans un point de vente agréé par La Pacifique des Jeux participent aux tirages au sort de la PROMOTION LOTO® ETE 2005 POLYNESIE. Ces tirages ont lieu à raison d'un tirage au sort par tranche de 4 prises de jeu Loto® enregistrées en Polynésie française par le système central de La Française des Jeux. Le moment du tirage est placé aléatoirement à l'intérieur de chaque tranche de 4 prises de jeux enregistrées en Polynésie française.

Les joueurs effectuant leurs prises de jeux par internet ou par terminal numérique ne participent pas à la PROMOTION LOTO® ETE 2005 POLYNESIE.

Les jours et les heures mentionnés dans le présent additif font référence aux jours et aux heures de la Polynésie française.

9 bis - 3. Le joueur dont la prise de jeu est ainsi sélectionnée aléatoirement se voit offrir immédiatement une réduction d'un montant de 80 F CFP sur le montant total de la prise de jeux qu'il vient d'effectuer dans les conditions décrites au sous-article 9 bis 2.

9 bis - 4. Cette réduction de 80 F CFP n'est ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable.

9 bis - 5. L'annulation d'une prise de jeu Loto® régulièrement enregistrée n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire des détaillants Loto®, dans les conditions qu'elle détermine, la réduction immédiate de 80 F CFP mentionnée au sous-article 9 bis 3 n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas accordé une nouvelle réduction en remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu.

9 bis - 6. En application du sous-article 9.2.2 du règlement Loto® et Super Loto®, le coût de l'opération PROMOTION LOTO® ETE 2005 POLYNESIE est financé par prélèvement sur le fonds de réserve et de report du jeu Loto®. Le prélèvement correspond au montant de la remise immédiate multipliée par le pourcentage des mises participantes au jeu Loto® qui est alloué aux gagnants de ce jeu.

9 bis - 7. Toutes les réclamations relatives à l'opération PROMOTION LOTO® ETE 2005 POLYNESIE doivent, à peine de forclusion, être adressées par écrit à l'adresse suivante "La Pacifique des Jeux, Promotion Loto® Ete 2005 Polynésie, BP 20 730, angle de la rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti" avant le 30 septembre 2005, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date, aucune réclamation ne sera admise.

9 bis - 8. La réduction sur le prix total de la prise de jeu enregistrée entre le mercredi 6 juillet 2005 à partir de midi et le mercredi 13 juillet 2005 avant midi et entre le samedi 20 août 2005 à midi et le samedi 27 août 2005 avant midi ne peut pas être supérieure à 80 F CFP quel que soit le nombre de grilles validées et quel que soit le nombre de tirages de participation couverts par un abonnement.

9 bis - 9. La participation à l'opération PROMOTION LOTO® ETE 2005 POLYNESIE implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement Loto® et Super Loto®.

9 bis - 10. L'opération PROMOTION LOTO® ETE 2005 POLYNESIE peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement Loto® et Super Loto®.

9 bis - 11. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 20 juin 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

EURO MILLIONS

Vendredi 1er juillet 2005 - N° 26

4 5 23 25 28



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	3	9	37 850 871
5		0	4	24 168 293
4+	☆☆	27	119	580 262
4+	☆	442	1 654	27 828
4		636	2 303	13 985
3+	☆☆	1 299	4 899	9 391
3+	☆	19 668	77 671	3 019
2+	☆☆	18 979	72 470	2 792
3		27 914	109 021	1 980
1+	☆☆	96 577	361 831	1 276
2+	☆	284 768	1 152 521	954

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME "EURO MILLIONS"**

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 26, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 27.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 26, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 27, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 27 juin 2005.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 27 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 87 09 63

6	7	19	20	26	35	36	37	38	39
41	43	45	50	53	57	58	59	62	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 83 58 93

4	5	6	11	12	13	15	19	20	22
24	31	41	45	50	53	57	58	63	70

Mardi 28 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 23 21 31

2	4	5	15	17	18	25	26	34	41
42	52	57	58	59	60	62	67	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 48 85 83

3	4	6	8	16	18	23	24	28	29
32	35	40	44	45	52	59	62	64	65

Mercredi 29 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 10 99 51

3	4	5	7	10	16	17	18	20	29
30	32	39	41	50	51	54	55	56	61

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 91 75 20

1	4	5	6	8	11	12	15	22	28
31	35	36	39	40	41	47	48	49	66

Jeudi 30 juin 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 24 52 96

2	7	9	10	16	17	18	28	29	37
38	51	54	55	58	61	63	65	66	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 42 88 70

2	10	20	22	26	27	28	29	30	31
35	37	40	52	62	63	67	68	69	70

Vendredi 1er juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 11 01 21

10	16	19	22	26	28	29	33	37	42
44	45	50	51	52	55	58	61	66	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 36 90 34

4	5	6	10	12	13	14	18	23	26
29	33	34	35	37	42	49	58	63	69

Samedi 2 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 93 96 06

1	7	9	14	16	17	20	32	33	40
46	47	48	49	52	53	59	61	66	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 28 43 97

2	4	5	7	31	32	33	35	37	38
39	43	47	48	49	50	58	59	60	61

Dimanche 3 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 55 54 03

2	3	5	9	11	22	23	24	34	40
41	44	48	52	53	54	57	58	64	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 56 74 08

3	4	5	9	12	16	18	24	33	34
37	38	42	43	46	51	53	61	63	69

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2.955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2.629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2.438 F CFP
- Code des impôts.....	4.017 F CFP
- Tarif des douanes.....	5.724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1.473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3.975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2.936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 F CFP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

